

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ARGUENON – BAIE DE LA FRESNAYE

Projet de SAGE arrêté par la commission locale de l'eau le 21 mars 2013

Dossier modificatif
du projet de SAGE arrêté par la CLE du 21 mars 2013,
suite à la consultation des personnes publiques
et à l'enquête publique

Version adoptée par la commission locale de l'eau
du 6 février 2014



Syndicat Mixte
ARGUENON-PENTHIEVRE

Enquête
publique

Le projet de SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye a été arrêté par la CLE le 21 mars 2013.

Les documents du projet de SAGE ainsi que le rapport d'évaluation environnementale ont ensuite été mis en consultation auprès des assemblées compétentes, du comité de bassin et des services de l'Etat conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement. A l'issue de cette consultation, réalisée du 25 mars au 25 juillet 2013, 61 avis ont été transmis (*voir bilan de la consultation ci-après*).

Le Comité de rédaction s'est réuni le 18 juillet 2013 pour analyser les avis reçus et proposer des corrections aux projets de PAGD y compris les fiches actions et de règlement et au rapport d'évaluation environnementale. La CLE a examiné la synthèse réalisée par le Comité de rédaction le 5 septembre 2013.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2013. La commission d'enquête a adressé à la CLE le 23 novembre 2013 un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et de ses interrogations. Le bureau de la CLE s'est réuni le 5 décembre 2013 pour préparer un mémoire en réponse, qui a été adressé à la commission d'enquête le 9 décembre 2013.

La commission d'enquête a remis son rapport le 20 décembre 2013 et a émis l'avis motivé suivant :

- *Vu le dossier d'enquête publique,*
- *Vu les observations du public consignées dans les registres d'enquêtes et les courriers, ou recueillies lors des permanences,*
- *Vu les avis des personnes publiques consultées inclus dans le dossier d'enquête,*
- *Vu le mémoire apportant les réponses du maître d'ouvrage,*

En ramenant le projet à l'essentiel, la commission, après avoir examiné les dispositions du projet, les observations et propositions déposées, le mémoire du maître d'ouvrage validé par le bureau de la commission locale de l'eau du 5 décembre 2013, estime que le projet répond aux objectifs définis par les directives européennes et nationales pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

La commission prend acte de la démarche de concertation qui a présidé à l'étude du dossier. Néanmoins, elle estime qu'il aurait-été souhaitable dans cette phase d'élaboration d'approfondir la définition des priorités, en particulier la caractérisation des zones humides.

Dans le même ordre d'idées il aurait été souhaitable de cibler les mesures urgentes à mettre en œuvre afin d'obtenir des résultats significatifs à court terme.

En conclusion, à notre avis, les dispositions prévues globalement dans le SAGE permettront de répondre aux enjeux définis par la CLE, et d'améliorer à l'horizon 2021 la qualité des masses d'eaux, et ainsi concourir à la préservation de la santé publique.

Considérant que :

- *la procédure administrative suivie a été conforme à la réglementation actuellement en vigueur,*
- *les formalités de publicité ont été exécutées, tant par voie d'affichage en mairie, dans les journaux locaux d'annonces légales et par internet,*
- *le projet respecte les directives du SDAGE Loire Bretagne.*

La Commission émet un AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon Baie de la Fresnaye, tel qu'il est exposé dans le dossier, en recommandant au maître d'ouvrage:

- d'inscrire au cours de la première année suivant l'approbation du SAGE la mise en place des différents point de mesure destinés à établir un guide efficace pour mieux cibler les actions à conduire pour réduire les apports de phosphore dans le milieu aquatique.
- de prendre en compte, dans les priorités à définir, la prévention des dysfonctionnements des postes de relèvement et la résorption des eaux parasites sur le réseau d'assainissement.
- que la disposition n°21 du PAGD devienne une disposition opérationnelle par la création d'une fiche prescrivant, dans les documents d'urbanisme, des mesures concrètes pour diminuer l'artificialisation des sols, réguler les eaux pluviales et systématiser les infiltrations à la parcelle pour les nouvelles constructions (sauf contraintes techniques justifiées),
- de ramener à 2015 et non 2021 l'objectif de "bonne qualité" microbiologique des eaux de baignade,
- d'ajouter la carte située en ANNEXE 8 du PAGD à la disposition 18 du PAGD (voir Ref17),
- de renommer le titre de l'article 1 du règlement : "Interdire les installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie", de modifier le titre de la carte : "Communes concernées par le zonage d'interdiction des installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie" et dans ce même article, ajouter un exposé des motifs pour faire le lien entre la règle et la carte et justifier l'application de cette règle dans les communes concernées,
- de reformuler en une seule deux des exceptions à la règle d'interdiction de destruction des zones humides de l'article n°3 du règlement relatives aux déclarations d'utilité publique: "l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique",
- de définir les critères déterminant les zones humides prioritaires ou stratégiques,
- de définir par ordre de priorité les objectifs du SAGE.

et de tenir compte des observations émises par la commission d'enquête, l'autorité environnementale et les personnes publiques consultées.

Le présent dossier présente les amendements et modifications au projet de SAGE (arrêté par la CLE le 21 mars 2013) et à l'évaluation environnementale:

- issus de la consultation des personnes publiques, validés par la CLE le 5 septembre 2013 ;
- issus de l'enquête publique, validés par la CLE le 6 février 2014, pour l'approbation du SAGE. Elles sont marquées d'une pastille rouge dans le présent dossier.



Sommaire

| | |
|--|----|
| I. Amendements au projet arrêté de PAGD du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye..... | 7 |
| II. Amendements au projet arrêté de PAGD / Les fiches-actions du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye..... | 43 |
| III. Amendements au projet arrêté de règlement du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye | 48 |
| IV. Amendements à l'évaluation environnementale arrêtée du projet de SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye | 54 |

Bilan de la consultation

72 instances ont été consultées :

- Le comité de bassin Loire Bretagne
- Les services de l'Etat : préfet responsable de la procédure d'élaboration (Côtes d'Armor), autorité environnementale, COGEPOMI des cours d'eau bretons (comité de gestion des poissons migrateurs)
- Les chambres consulaires des Côtes d'Armor (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat)
- Le conseil régional de Bretagne, le conseil général des Côtes d'Armor
- Les 45 communes du périmètre du SAGE
- 17 groupements de communes ou EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement » et/ou « milieux aquatiques »
- Le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre

Nombre d'avis reçus : 61, soit un taux de réponse de 85 %

- Favorables : 53*
- Favorables avec réserves : 7*
- Défavorables : 0
- Abstentions : 0
- Non conclusifs : 1

Nombre d'avis réputés favorables à l'issue des délais légaux : 11

*Le conseil municipal de Plénée-Jugon a délibéré le 14 novembre 2013 et a émis un avis favorable.

Bilan de l'enquête publique

Trois registres comportaient des observations:

- Commune de Saint-Cast-le-Guildo, observations de Monsieur Francis Hébant, émises le 22 octobre 2013 ;
- Commune de Langourla, observations de Monsieur Emmanuel Rouxel (secrétaire et porte-parole la Gaule Lamballaise), émises les 14 et 15 novembre 2013 ;
- Commune de Jugon-les-Lacs, observations de Madame Yvette Desriac, émises le 15 novembre 2013.

Deux courriers ont été reçus en mairie:

- Mairie de Plancoët, courrier de l'association Eau et Rivières de Bretagne reçu le 13 novembre 2013 ;
- Mairie de Pléboulle, courrier du 14 octobre 2013 de madame le maire de Pléboulle, relayant un courrier de Monsieur Yves le Restif de la Motte Collas daté du 18 septembre 2013.

Le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête fait état de 37 remarques issues de ces 5 contributeurs :

- 1 par Yves Le Restif de la Motte Collas de Andrézy (78570) ;
- 1 par Francis Hébant de St-Cast-le-Guildo ;
- 12 par Eau et Rivières de Bretagne ;
- 19 par la Gaule Lamballaise ;
- 4 par Yvette Desriac de Jugon-les-Lacs.



I. Amendements au projet arrêté de PAGD du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye

Projet de PAGD - page 0 ► Sommaire

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : ajout du sommaire des dispositions, fiches-actions et articles



| lv. Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en œuvre | PAGD | PAGD / Fiches actions | Règlement |
|---|------|-----------------------|-----------|
| Disposition n°1 : mettre en œuvre un programme d'actions pour limiter la prolifération des algues vertes dans la baie de la Fresnaye | p.78 | | |
| Disposition n°2 : réduire les flux de nitrates contributeurs de l'eutrophisation des eaux littorales | p.79 | | |
| Disposition n°3 : préserver le bocage dans les documents d'urbanisme | p.81 | | |
| Disposition n°4 : restaurer le bocage | p.81 | | |
| Disposition n°5 : inventorier les zones humides | p.83 | | |
| Cf. Fiche action n°1 : réaliser l'inventaire des zones têtes de bassin et définir des objectifs et actions opérationnels de gestion | | p.1 | |
| Disposition n°6 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme | p.83 | | |
| Article n°3 : interdire la destruction des zones humides | | | p.11 |
| Disposition n°7 : définir et gérer les zones humides prioritaires | p.84 | | |
| Disposition opérationnelle n°op1 : analyser la qualité de l'eau de certains étangs en amont de la retenue de la ville hatte | p.87 | | |
| Cf. Fiche action n°2 : analyser la qualité de l'eau de certains étangs en amont de la retenue de la ville hatte | | p.3 | |
| Disposition n°8 : mieux connaître les forages existants et leur impact sur la ressource | p.87 | | |
| Disposition n°9 : encadrer les nouveaux forages | p.87 | | |
| Disposition opérationnelle n°op2 : améliorer la connaissance sur la circulation de l'azote dans le sol | p.88 | | |
| Cf. Fiche action n°3 : améliorer la connaissance sur la circulation de l'azote dans le sol | p.88 | p.5 | |
| Disposition n°10 : réduire la pollution azotée agricole | p.88 | | |
| Disposition n°11 : améliorer l'assainissement collectif des communes | p.89 | | |
| Cf. Fiche action n°4 : améliorer l'assainissement collectif des collectivités pour tous les paramètres déclassants | | p.7 | |
| Disposition n°12 : identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif impactants | p.90 | | |
| Cf. Fiche action n°5 : améliorer l'assainissement non collectif pour tous les paramètres déclassants | | p.9 | |
| Disposition 13 : inventorier les cours d'eau | p.91 | | |
| Disposition n°14 : intégrer les inventaires des cours d'eau au référentiel hydrographique national | p.92 | | |
| Disposition 15 : protéger les cours d'eau | p.92 | | |
| Disposition n°16 : restaurer les cours d'eau | p.92 | | |
| Disposition opérationnelle n°op3 : améliorer la connaissance des ruisseaux et des incidences de leur aménagement sur la qualité de l'eau | p.93 | | |
| Cf. Fiche action n°6 : améliorer la connaissance de tous les ruisseaux côtiers et des incidences de leur aménagement sur la qualité des eaux | | p.11 | |
| Disposition n°17 : éviter le busage des fosses | p.93 | | |
| Disposition opérationnelle n°op4 : améliorer la conscience et la culture du risque | p.95 | | |
| Cf. Fiche action n°7 : entretenir la mémoire des inondations passées | | p.13 | |
| Cf. Fiche action n°8 : organiser des exercices de mise en œuvre du plan de sauvegarde | | p.15 | |
| Disposition n°18 : protéger les zones inondables dans les documents d'urbanisme | p.96 | | |
| Disposition n°19 : réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable | p.96 | | |
| Article n°1 : interdire les remblais en zone inondable non bâties | | | p.8 |
| Disposition opérationnelle n°op5 : engager des actions pour freiner les écoulements sur l'ensemble du bassin versant de la rosette | p.97 | | |
| Disposition opérationnelle n°op6 : améliorer la connaissance de la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire | p.97 | | |
| Cf. Fiche action n°9 : améliorer la connaissance de la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire en vue de stabiliser les berges et assurer l'auto-entretien du cours d'eau de l'Arguenon en aval de Plancoët | | p.17 | |
| Disposition n°20 : réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales | p.98 | | |
| Disposition n°21 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales | p.98 | | |

| | | | |
|---|-------|------|------|
| Disposition opérationnelle n°op7 : améliorer la gestion de l'étang de Jugon-les-Lacs et entretenir le petit étang | p.99 | | |
| Cf. Fiche action n°10 : mieux gérer l'étang de Jugon pour prévenir les inondations | | p.19 | |
| Cf. Fiche action n°11 : étudier le rôle du petit étang de Jugon, du bief et du canal de fuite et proposer des actions | | p.21 | |
| Disposition opérationnelle n°op8 : améliorer les systèmes d'alerte et de sauvegarde | p.99 | | |
| Cf. Fiche action n°12 : créer un système d'alerte et de sauvegarde à Jugon-les-Lacs et améliorer celui de Plancoët | | p.23 | |
| Disposition opérationnelle n°op9 : étudier la faisabilité de bassins de surstockage | p.100 | | |
| Cf. Fiche action n°13 : étudier et valider la faisabilité technique de la mise en place des bassins de surstockage sur la rosette | | p.25 | |
| Cf. Fiche action n°14 : étudier la pertinence d'un bassin de surstockage en amont de Plancoët | | p.27 | |
| Cf. Fiche action n°15 : améliorer la connaissance des écosystèmes marins, côtiers et estuariens | | p.29 | |
| Disposition n°22 : inventorier et diagnostiquer les obstacles à la continuité écologique | p.105 | | |
| Cf. Fiche action n°16 : faire l'analyse de tous les obstacles, analyser leur franchissabilité dans les deux sens et en mesurer les incidences | | p.31 | |
| Disposition n°23 : améliorer la continuité écologique des cours d'eau | p.106 | | |
| Disposition n°24 : sensibiliser à la préservation et à la restauration de la ripisylve | p.107 | | |
| Disposition 25 : accompagner l'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains | p.108 | | |
| Cf. Fiche action n°17 : entretenir et restaurer les cours d'eau | | p.33 | |
| Disposition n°26 : restaurer les cours d'eau par les collectivités | p.108 | | |
| Disposition n°27 : aménager les points d'abreuvement en bordure de cours d'eau et les passages à gué du bétail | p.109 | | |
| Article n°2 : interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau | | | p.9 |
| Disposition n°28 : compenser les atteintes portées aux cours d'eau | p.109 | | |
| Cf. Fiche action n°18 : promouvoir les prairies en bordure de cours d'eau | | p.35 | |
| Disposition opérationnelle n°op10 : améliorer la connaissance de la relation peupleraies/milieux aquatiques | p.110 | | |
| Cf. Fiche action n°19 : améliorer la connaissance de la relation peupleraie/milieux aquatiques et démarrer une concertation avec l'ensemble des acteurs par un travail de cartographie pour aboutir à une charte de gestion | | p.37 | |
| Disposition n°29 : sensibiliser aux pratiques d'entretien des fosses | p.111 | | |
| Disposition n°30 : réaliser un diagnostic des plans d'eau sur cours d'eau | p.111 | | |
| Article n°4 : interdire toute nouvelle création de plan d'eau | | | p.12 |
| Disposition opérationnelle n°op11 : rédiger un cahier des charges spécifique aux ouvrages pour le maintien des débits | p.112 | | |
| Cf. Fiche action n°20 : rédiger une charte de gestion des ouvrages pour le maintien des débits | | p.39 | |
| Disposition opérationnelle n°op12 : mieux connaître le phénomène d'érosion et quantifier le stock de phosphore présent dans les sédiments du lac de Jugon-les-Lacs | p.115 | | |
| Cf. Fiche action n°21 : partager les connaissances sur le stock de phosphore présent dans les sédiments du lac de Jugon-les-Lacs | | p.41 | |
| Cf. Fiche action n°22 : améliorer la connaissance du chemin de l'eau dans un objectif d'action opérationnelle | | p.43 | |
| Disposition opérationnelle n°op13 : poursuivre les opérations de reconquête du bocage | p.117 | | |
| Cf. Fiche action n°23 : poursuivre les opérations type « breizh bocage » après 2013 | | p.45 | |
| Disposition opérationnelle n°op14 : sensibiliser les agriculteurs à l'enjeu de conservation des sols | p.117 | | |
| Cf. Fiche action n°24 : sensibiliser les agriculteurs et les propriétaires à l'enjeu de conservation des sols | | p.47 | |
| | | | |
| | | | |
| Disposition n°31 : définir des zones prioritaires pour la lutte anti-érosion et un programme d'actions | p.117 | | |
| Cf. Fiche action n°25 : définir des zones érosives prioritaires et engager des actions pour la lutte anti-érosion | | p.49 | |
| Disposition n°32 : inciter à l'échange parcellaire en bord de cours d'eau | p.118 | | |
| Disposition n°33 : traiter le phosphore dans les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines | p.119 | | |
| Disposition n°34 : exporter les matériaux de broyage et de fauche des accotements | p.119 | | |
| Disposition opérationnelle n°op15 : développer le conseil et les aides pour la gestion du phosphore | p.119 | | |
| Cf. Fiche action n°26 : optimiser la gestion du phosphore agricole | | p.51 | |
| Disposition n°35 : poursuivre la réduction de l'usage des pesticides agricoles | p.123 | | |
| Disposition n°36 : généraliser les chartes de désherbage communal et viser le « zéro phyto » pour les collectivités | p.123 | | |
| Disposition n°37 : améliorer les pratiques d'entretien de l'espace et viser le « zéro phyto » dans les espaces privés | p.123 | | |

| | | | |
|--|-------|------|--|
| Disposition opérationnelle n°op16 : encourager l'agriculture biologique | p.124 | | |
| Cf. Fiche action n°27 : encourager l'agriculture biologique | | p.53 | |
| Disposition n°38 : identifier les sources de contaminations bactériologiques des baies et adapter les programmes de mesures microbiologiques | p.126 | | |
| Disposition n°39 : dans les secteurs prioritaires « communes littorales et rétro-littorales », diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées | p.127 | | |
| Cf. Fiche action n°28 : mieux connaître l'impact des stations d'épuration et des postes de relèvement sur les contaminations bactériologiques du littoral | | p.55 | |
| Disposition n°40 : inclure un volet de réduction des pollutions microbiologiques dans les contrats territoriaux | p.129 | | |
| Disposition n°41 : privilégier les réseaux séparatifs | p.130 | | |
| Disposition n°42 : supprimer le débordement des réseaux | p.130 | | |
| Cf. Fiche action n°29 : contrôler les branchements eaux usées des habitations | | p.57 | |
| Disposition n°43 : dans les secteurs prioritaires « communes littorales et rétro-littorales », fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement | p.130 | | |
| Disposition n°44 : privilégier l'infiltration des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif | p.131 | | |
| Disposition n°45 : définir les zones à enjeu sanitaire | p.131 | | |
| Disposition n°46 : prioriser les contrôles et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif impactantes | p.131 | | |
| Disposition n°47 : élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages | p.132 | | |
| Disposition n°48 : mettre en place des dispositifs de récupération des eaux noires dans les ports | p.132 | | |
| Disposition n°49 : conforter le syndicat mixte Arguenon-Penthièvre en tant que structure porteuse du sage approuvé | p.134 | | |
| Disposition n°50 : mettre en place un observatoire (état initial, suivi et évaluation) des cours d'eau, de la source à la mer, et communiquer | p.134 | | |
| Disposition n°51 : créer et diffuser des outils de communication | p.135 | | |
| Disposition n°52 : assurer la coordination et la cohérence des politiques publiques à l'échelle du SAGE | p.135 | | |
| Disposition n°53 : impliquer plus fortement tous les groupes d'acteurs | p.136 | | |
| Disposition opérationnelle n°op17 : sensibiliser tous les acteurs | p.136 | | |
| Cf. Fiche action n°30 : sensibiliser le grand public à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques terrestres et marins | | p.59 | |
| Cf. Fiche action n°31 : sensibiliser le public scolaire à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques terrestres et marins | | p.61 | |
| Cf. Fiche action n°32 : sensibiliser les techniciens et les professionnels à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques terrestres et marins | | p.63 | |
| Disposition n°54 : partager, harmoniser les savoir-faire avec les sage voisins | p.137 | | |

Projet de PAGD - pages 63, 64, 65, 66, 67, 68 III. Les principaux enjeux

Enquête
publique

Recommandation de la commission d'enquête :

- Définir par ordre de priorité les objectifs du SAGE.

La CLE indique que lors de la validation du diagnostic le 19 mai 2011, un enjeu transversal et six enjeux majeurs ont été retenus. Pour ces derniers, la CLE a décidé de ne pas établir de hiérarchie, considérant qu'ils étaient tous jugés d'importance égale.

En cohérence avec ces enjeux, lors de la validation de la stratégie collective le 12 juillet 2012, la CLE a fixé un objectif transversal et sept objectifs spécifiques. La CLE réaffirme sa volonté de ne pas hiérarchiser ces objectifs, pour ne pas minimiser certains d'entre eux et risquer une démobilitation d'acteurs locaux.

En conséquence, la CLE décide de ne pas amender les documents du SAGE.

Enquête
publique

Projet de PAGD - page 66 ► 3. L'articulation entre les enjeux du SDAGE et ceux du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : ajout du texte et du tableau suivant



Afin de mieux préciser l'articulation entre le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye, le tableau ci-dessous indique la manière dont les dispositions du SDAGE sont prises en compte dans le SAGE sous la forme de dispositions, articles ou fiches-actions.

| SDAGE Loire-Bretagne | | | SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye |
|---|--|---|--|
| Intitulé de la disposition principale | Disposition | Résumé du contenu de la disposition | Disposition/ disposition opérationnelle/ fiches action/ articles |
| Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau | 1B-1 (*) (parallèle avec la 9B) | Continuité écologique : plan d'actions, objectif de taux d'étagement | Dispositions 22 à 28, fiche action 16, OP6, OP11 et article 2 |
| | 1B-3 (*) | Zones de mobilité | Disposition OP9 |
| Limiter et encadrer la création de plans d'eau | 1C-2 | Plans d'eau | Dispositions 30, OP1, OP3, article 4 |
| Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables | 2B | Zones vulnérables | Dispositions 10, OP16 |
| Prévenir les apports de phosphore diffus | 3B | Prévenir les apports de phosphore diffus : rééquilibrer la fertilisation azotée (3B1 et 3B2) | Dispositions 24, 29, 31 et 32, OP1, OP12, OP13, OP14, OP15, OP16, article 2 |
| Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales | 3D | Améliorer les transferts des effluents des STEP et maîtriser les rejets d'eaux pluviales | Dispositions 11, 12, 18, 20, 21, 33, 34, 38 à 46, OP7, article 2 |
| Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole | 4A-2 (*) | Plan de réduction de l'usage des pesticides | Dispositions 35 à 37, OP1, OP 16, OP17 |
| Réserver certaines ressources à l'eau potable | 6C-1 (*) 6C-2 (*) 6E-2 (*) 6E-3 (*) | Captage prioritaire et lutte contre les apports de nutriments. Schémas de gestion pour les masses d'eau des NAEP | Pas de NAEP sur le territoire du SAGE. La retenue de la Ville Hatte est listée en captage prioritaire. Au-delà du « contentieux européen nitrates », le SAGE intègre la lutte contre les apports de nitrates sur le bassin versant de la retenue. |
| Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins | 7A-1 (*) | Protection renforcée à l'étiage | Dispositions 30, OP11 |
| Economiser l'eau | 7B-2 (*) | Programme d'économie d'eau dans les secteurs déficitaires ou très faibles | Disposition OP17 |
| Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux | 7C-1 (*) | Études sur les volumes prélevables dans les ZRE et les bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif | Non concerné |
| Préserver les zones humides | 8A-2 (*) (parallèle avec 8A-3) | Principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion des zones humides (parallèle avec ZHIEP et ZSGE : préservé) | Dispositions 5 à 7, 18, OP10, article 3, annexe 7 |
| Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'attente du bon état des masses d'eau de cours d'eau associés | 8B-1 (*) | Plan de reconquête des zones humides | Dispositions OP7, OP9 |
| Préserver les grands marais littoraux | 8C-1 (*) | Zonages de marais rétro-littoraux | Non concerné |
| Améliorer la connaissance | 8E-1 (*) | Inventaire des zones humides | Dispositions 5 à 7, carte 22 |
| Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition | 10A-1 (*) | 1 – SAGE possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes figurant sur la carte du SDAGE (programme de réduction des flux, ...) 2 – Réduction des flux de nitrates de 30% 3 – Etude des systèmes hydrologiques complexes | Déclinaison locale du plan algues vertes au travers de la charte de territoire sur un bassin versant et d'une étude de flux sur l'autre |
| Limiter ou supprimer certains rejets en mer | 10B-1 (*) | Plans de gestion de dragage | Disposition 47, carte 29 |
| Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade | 10C | Zones de baignades | Dispositions 38 à 46 et 48, carte 28 p.128, tableau p.75 |
| Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles | 10D-1 (*) | Zone de production conchylicole : identification des sources de pollutions | Dispositions 38 à 46 et 48, carte 28 p.128, tableau p.76 |
| Renforcer les contrôles sur les zones de pêche à pied | 10E | Zones de pêche à pied | Dispositions 38 à 46 et 48, carte 28 p.128, tableau p.76 |
| Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin | 11A-1 (*) | Inventaire-diagnostic des zones têtes de bassin, objectifs, règles de gestion | Dispositions 5, 6, (carte 26), article 2 |
| Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise | 12A-1 | Enjeu inondation : volet sur la culture du risque | Dispositions 19, OP4, OP6 à OP9 |
| Favoriser la prise de conscience | 15B (*) | Volet pédagogique | Dispositions 50 à 54, OP17 |

(*) Dispositions visant explicitement les SAGE

Projet de PAGD – pages 72-73 ► 2. Les objectifs quantifiés fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye

● Pour les nitrates

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

| Masses d'eau | Commentaires | Objectifs Nitrates Quantile 90* fixés par la CLE en mg/l | Délai |
|--|--|---|------------------|
| BV Arguenon | | | |
| L'Arguenon depuis le complexe de la Ville-Hatte jusqu'à l'estuaire | Cours d'eau en amélioration constante. Qualité désormais proche de l'objectif. | 50 mg/l avec zéro dépassement de la valeur des 50 mg/l Puis objectif littoral complémentaire : 40 mg/l | 2015 2021 |
| Le Montafilan depuis Corseul jusqu'à sa confluence avec l'Arguenon | Situation contrastée, mais proche de l'objectif. Remplacement de l'objectif 2021 par 2015. | | |
| Le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer | Objectif du bon état de 50 mg/l d'ores et déjà atteint. | | |
| La retenue de la Ville Hatte | / | | |
| BV baie de la Fresnaye | | | |
| Le Frémur depuis Hénanbihen jusqu'à l'estuaire | Concentrations élevées systématiquement supérieures à 50 mg/l. | 54 mg/l 50 mg/l | 2015 2021 |
| Le ruisseau de Matignon et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 40 mg/l en 2015. Objectif ambitieux au regard de la situation actuelle. | 40 mg/l | 2015 |
| Le Rat | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 34 mg/l. Situation proche de l'objectif. | 34 mg/l | |
| Le Kermiton | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 40 mg/l. Situation proche de l'objectif. | 40 mg/l | |
| Le Quinteux | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 27 mg/l. Situation proche de l'objectif. | 27 mg/l | |

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



| Masses d'eau | Commentaires | Nitrates en mg/l Quantile 90 Référence SDAGE 1999-2003 | Objectifs nitrates Quantile 90 fixés par la CLE en mg/l | Délai |
|---|--|---|---|--------------|
| BV Arguenon | | | | |
| L'Arguenon depuis le complexe de la Ville Hatte jusqu'à l'estuaire | Cours d'eau en amélioration constante. Qualité désormais proche de l'objectif. | 60 mg/l | 50 mg/l avec zéro dépassement de la valeur des 50 mg/l | 2015 |
| Le Montafilan depuis Corseul la source jusqu'à sa confluence avec l'Arguenon | Situation contrastée mais proche de l'objectif. Remplacement de l'objectif 2021 par 2015 | 59mg/l | | |
| Le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer | Objectif du bon état de 50 mg/l d'ores et déjà atteint. | 48mg/l | | |
| La retenue de la Ville Hatte | / | 59 mg/l | Puis objectif littoral complémentaire : 40 mg/l | 2021 |
| BV baie de la Fresnaye | | | | |
| Le Frémur depuis Hénanbihen jusqu'à l'estuaire | Concentrations élevées systématiquement supérieures à 50 mg/l | 82mg/l | 54mg/l 50mg/l | 2015 2021 |
| Le ruisseau de Matignon et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 40 mg/l en 2015 Objectif ambitieux au regard de la situation actuelle | 55mg/l | 40mg/l | 2015 |
| Le Rat | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 34 mg/l Situation proche de l'objectif | 51mg/l | 34mg/l | |
| Le Kermiton | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 40 mg/l Situation proche de l'objectif | 76mg/l | 40mg/l | |
| Le Quinteux | Objectif de la Charte de territoire de la baie de la Fresnaye 2013-2015 : 27 mg/l Situation proche de l'objectif | 36mg/l | 27mg/l | |

Projet de PAGD - page 75 ► 2. Les objectifs quantifiés fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye

● Pour le phosphore

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

Mention figurant après le tableau et en astérisque pour la masse d'eau « le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » :

* La commission locale de l'eau attire l'attention sur la probable difficulté à respecter ce délai en raison de sa situation à l'aval de la station d'épuration du Guildo, sur laquelle des travaux de réhabilitation sont prévus.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : suppression de cette mention



~~* La commission locale de l'eau attire l'attention sur la probable difficulté à respecter ce délai en raison de sa situation à l'aval de la station d'épuration du Guildo, sur laquelle des travaux de réhabilitation sont prévus.~~

Projet de PAGD - page 75 ► 2. Les objectifs quantifiés fixés par la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye

● Pour la qualité microbiologique des eaux de baignade

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

| Eaux de baignade | Objectif | Délai |
|--|--|-------|
| Les 7 plages de Saint-Cast-le-Guildo (Les Quatre Vaux, Pen Guen, La Grande Plage, La Mare, La Fosse, La Fresnaye, Pissotte) et celle de Saint-Jacut-de-la-Mer (Le Ruet). | Toutes les eaux au minimum en bonne qualité. | 2021 |

Recommandation de la commission d'enquête :

- Ramener à 2015 et non 2021 l'objectif de "bonne qualité" microbiologique des eaux de baignade.

La CLE indique que l'atteinte du bon état de la directive cadre européenne sur l'eau ne fixe pas d'objectif pour le paramètre microbiologique. La directive européenne 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade fixe 4 niveaux de qualité : insuffisante, suffisante, bonne, excellente et toutes les eaux de baignade doivent être en qualité suffisante en 2015. Cette directive s'applique en France depuis 2010, et les premiers classements selon cette nouvelle directive dépendront des résultats des années 2010-2011-2012 et 2013.

Sur les huit plages suivies par l'ARS sur le littoral du SAGE, une extrapolation des résultats selon la nouvelle directive donne :

- 4 plages classées en bonne qualité,
- 4 plages classées en excellente qualité,

soit une qualité qui respecte d'ores et déjà les objectifs fixés, soit 100 % des eaux en qualité suffisante en 2015.

Dans le SAGE, l'objectif « Toutes les eaux au minimum en bonne qualité en 2021 » renforce cette exigence, et encourage la poursuite des efforts et des actions d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

En conséquence, la CLE décide de ne pas amender les documents du SAGE.

Projet de PAGD - page 81 ► 3. L'objectif transversal du SAGE : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques

● En agissant sur le bocage et les zones humides à l'échelle du bassin versant

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°3 : PRESERVER LE BOCAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves etc.) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives.

La protection du bocage doit être effective et traduite dans le document réglementaire, littéral et/ou graphique, du document d'urbanisme, dans la limite de ses habilitations.

Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU inventorient et préservent le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau :

- De manière privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

- Dans certains cas, en les classant en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Sur les territoires non couverts par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale, la commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ce bocage.

Dans les cartes communales, la préservation du bocage passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique (article R.421-23-i) du Code de l'urbanisme. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article précité.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



DISPOSITION N°3 : PRESERVER LE BOCAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves etc.) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives.

La protection du bocage doit être effective et traduite dans le document réglementaire, littéral et/ou graphique, du document d'urbanisme, dans la limite de ses habilitations.

Les SCoT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU inventorient et préservent le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau :

- De manière privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

- Dans certains cas, en les classant en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même Code.

Sur les territoires non couverts par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale, la commission locale de l'eau veillera à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger ce bocage.

Dans les cartes communales, la préservation du bocage passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique (article R.421-23-i) du Code de l'urbanisme. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article précité.

Les inventaires du bocage sont réalisés selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations, ...).

Projet de PAGD - page 83-84 ► 3. L'objectif transversal du SAGE : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques

● En agissant sur le bocage et les zones humides à l'échelle du bassin versant

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°6 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE.

L'objectif de protection des zones humides fixé dans le présent SAGE doit être effectif et traduit dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Ainsi, les SCoT traduisent dans leur document d'orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Les inventaires des zones humides réalisés à l'échelle communale ou intercommunale, lorsqu'ils existent, sont intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme et pris en compte par les cartes communales.

Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent, par exemple :

- Les repérer, au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;
- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



DISPOSITION N°6 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE.

L'objectif de protection des zones humides fixé dans le présent SAGE doit être effectif et traduit dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Ainsi, les SCoT traduisent dans leur document d'orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Les inventaires des zones humides réalisés à l'échelle communale ou intercommunale, lorsqu'ils existent, sont intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme et pris en compte par les cartes communales.

Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent, par exemple :

- Les repérer, au titre de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;

- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides ~~doit~~ peut se traduire par leur exclusion ~~systematique~~ des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

Projet de PAGD - page 84 ► 3. L'objectif transversal du SAGE : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques

Enquête
publique

- En agissant sur le bocage et les zones humides à l'échelle du bassin versant

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°7 : GERER LES ZONES HUMIDES

Les communes ou leurs groupements organisent une gestion contractuelle adaptée des zones humides en fonction des enjeux locaux (érosion des sols, eutrophisation, qualité des eaux...) et s'appuyant sur des acteurs locaux (exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations, ...).

Les modalités de gestion sont négociées et validées à partir des propositions effectuées dans le cadre de l'inventaire des zones humides réalisé par les communes ou leurs groupements. La commission locale de l'eau valide les modalités de gestion retenues.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



DISPOSITION N°7 : DEFINIR ET GERER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES

Une étude préalable est engagée à l'échelle du bassin versant de l'Arguenon, pour définir les zones humides prioritaires et fixer les modalités de leur entretien et de leur restauration. Cette étude est portée par le SMAP, suivie et validée par la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye.

Les modalités de gestion de ces zones humides sont établies en concertation avec les acteurs locaux (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations, ...), en fonction des enjeux locaux (érosion des sols, eutrophisation, qualité des eaux...). La commission locale de l'eau valide les modalités de gestion retenues.

À partir de cette étude, les communes ou leurs groupements organisent une gestion contractuelle adaptée des zones humides prioritaires, et coordonnent les éventuels travaux en s'appuyant sur les opérateurs locaux. »

Recommandation de la commission d'enquête :

- Définir les critères déterminant les zones humides prioritaires ou stratégiques.

La CLE indique que la nouvelle disposition n°7, validée le 5 septembre 2013, prévoit une étude sur le bassin versant de l'Arguenon pour définir, en concertation avec les acteurs locaux et en cohérence avec la Charte algues vertes du bassin versant de la Fresnaye, les zones humides prioritaires et fixer les modalités de leur entretien et de leur restauration. C'est bien dans le cadre de cette étude que les critères déterminant les zones humides prioritaires ou stratégiques seront définis.

Enquête
publique

En conséquence, et par souci de précision, la CLE décide d'amender la disposition n°7 comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



DISPOSITION N°7 : DEFINIR ET GERER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES

Une étude préalable est engagée à l'échelle du bassin versant de l'Arguenon, pour déterminer les critères caractérisant les zones humides prioritaires, pour définir ces zones ~~définir les zones humides prioritaires~~ et fixer les modalités de leur entretien et de leur restauration. Cette étude est portée par le SMAP, suivie et validée par la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye.

Les modalités de gestion de ces zones humides sont établies en concertation avec les acteurs locaux (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations, ...), en fonction des enjeux locaux (érosion des sols, eutrophisation, qualité des eaux...). La commission locale de l'eau valide les modalités de gestion retenues.

À partir de cette étude, les communes ou leurs groupements organisent une gestion contractuelle adaptée des zones humides prioritaires, et coordonnent les éventuels travaux en s'appuyant sur les opérateurs locaux. »

Projet de PAGD - page 87 ► 4. Objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité

Enquête
publique

- En garantissant l'alimentation de la retenue de la Ville Hatte en toutes saisons

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION OPÉRATIONNELLE N°OP1 : ANALYSER LA QUALITÉ DE L'EAU DE CERTAINS ÉTANGS EN AMONT DE LA RETENUE DE LA VILLE HATTE

En amont de la retenue de la Ville Hatte, il existe plusieurs plans d'eau de grande taille : Beaulieu à Languédias, l'Ecoublière à Trébédan, Rochereuil à Sévignac, Rocherel à Mégrit-Languédias et les trois étangs de la Rieule (Plénée-Jugon, Sévignac et Rouillac). Ces plans d'eau sont susceptibles d'influer sur la qualité de l'eau, en particulier au regard des phénomènes de stockage et de relargage du phosphore. La commission locale de l'eau souhaite que des analyses de la qualité de l'eau de ces plans d'eau soient réalisées, dans un délai de 5 ans après la date de publication du SAGE, par les opérateurs locaux (Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre ou Conseil général des Côtes d'Armor).

CF. FICHE ACTION N°2 : ANALYSER LA QUALITE DE L'EAU DE CERTAINS ETANGS EN AMONT DE LA RETENUE DE LA VILLE HATTE

Recommandation de la commission d'enquête :

- Inscrire au cours de la première année suivant l'approbation du SAGE la mise en place des différents point de mesure destinés à établir un guide efficace pour mieux cibler les actions à conduire pour réduire les apports de phosphore dans le milieu aquatique.

La CLE indique que cette disposition opérationnelle n°1 et la fiche action n°2 visent bien un suivi annuel des 10 points de mesures prévus dans la fiche, et ce pendant toute la durée d'application du SAGE.

En conséquence, et par souci de précision, la CLE décide d'amender la disposition opérationnelle n°1 comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



DISPOSITION OPÉRATIONNELLE N°OP1 : ANALYSER LA QUALITÉ DE L'EAU DE CERTAINS ÉTANGS EN AMONT DE LA RETENUE DE LA VILLE HATTE

En amont de la retenue de la Ville Hatte, il existe plusieurs plans d'eau de grande taille : Beaulieu à Languédias, l'Ecoublière à Trébédan, Rochereuil à Sévignac, Rocherel à Mégrit-Languédias et les trois étangs de la Rieule (Plénée-Jugon, Sévignac et Rouillac). Ces plans d'eau sont susceptibles d'influer sur la qualité de l'eau, en particulier au regard des phénomènes de stockage et de relargage du phosphore. La commission locale de l'eau souhaite que des analyses de la qualité de l'eau de ces plans d'eau soient réalisées, annuellement, dans un délai de 5 ans après la date de publication pendant toute la durée d'application du SAGE, par les opérateurs locaux (Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre ou Conseil général des Côtes d'Armor).

CF. FICHE ACTION N°2 : ANALYSER LA QUALITE DE L'EAU DE CERTAINS ETANGS EN AMONT DE LA RETENUE DE LA VILLE HATTE

Enquête
publique

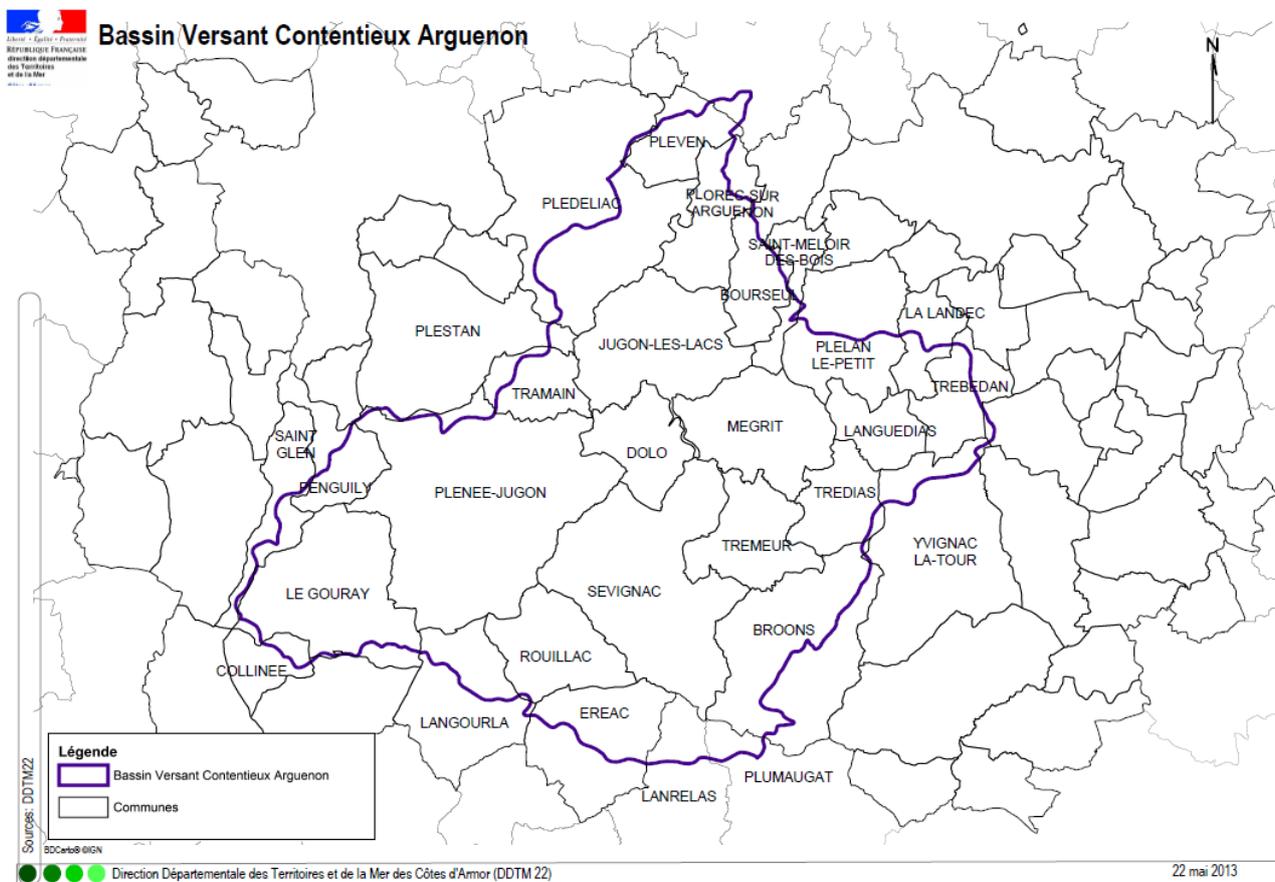
Projet de PAGD - page 88 ► 4. Objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité

- En améliorant la gestion de l'azote dans le contexte global de la Directive Cadre sur l'Eau

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : ajout des cartes suivantes

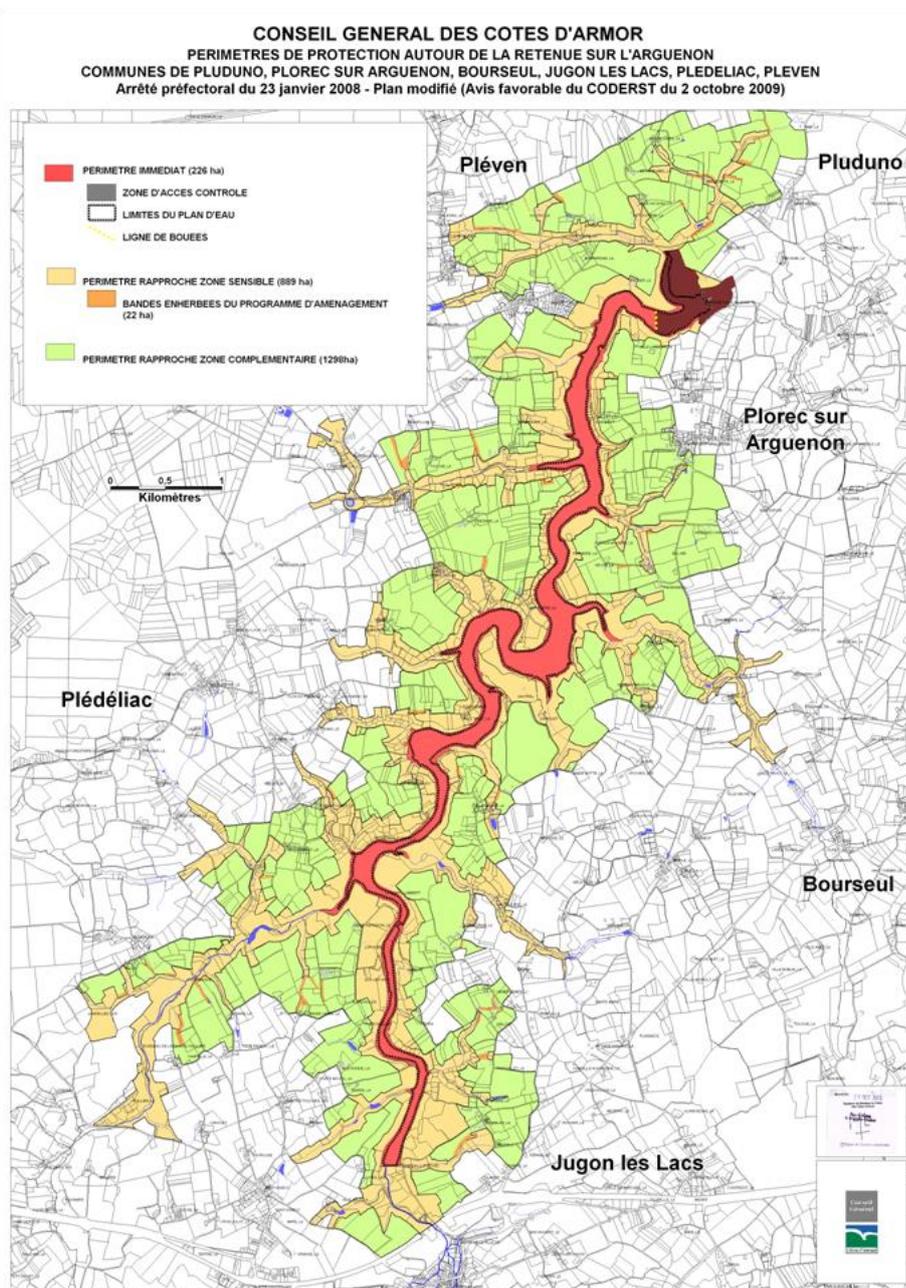


Délimitation du « bassin versant contentieux ».





Délimitation du périmètre de protection de la retenue de Pléven



Projet de PAGD - page 92 ► 4. Objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité

- En préservant et restaurant les têtes de bassin versant

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°14 : INTEGRER LES INVENTAIRES DES COURS D'EAU AU REFERENTIEL HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

L'inventaire des cours d'eau de chaque sous-bassin, réalisé conformément à la disposition précédente, fait l'objet d'une large diffusion, il est en particulier intégré au référentiel hydrographique de la BD-topo de l'Institut Géographique National. Pour cela, une convention est signée entre l'IGN et les communes ou leurs groupements propriétaires des données.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



DISPOSITION N°14 : INTEGRER LES INVENTAIRES DES COURS D'EAU AU REFERENTIEL HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

L'inventaire des cours d'eau de chaque sous-bassin, réalisé conformément à la disposition précédente, fait l'objet d'une large diffusion, il ~~est en particulier~~ peut être intégré au référentiel hydrographique de la BD-topo de l'Institut Géographique National. Pour cela, une convention est signée entre l'IGN et les communes ou leurs groupements propriétaires des données.

Projet de PAGD - pages 93 et 111

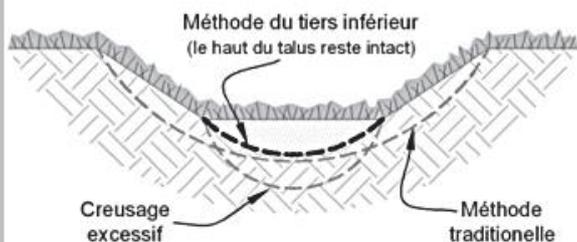
Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°17 : EVITER LE BUSAGE DES FOSSES

Considérant que les buses accélèrent le courant et provoquent des phénomènes d'érosion, ce qui entrave la capacité d'auto-épuration, la pose de buses sur les fossés et les douves est réfléchiée et mesurée, et si possible, évitée.

DISPOSITION N°29 : SENSIBILISER AUX PRATIQUES D'ENTRETIEN DES FOSSES

Dans le cadre des contrats territoriaux, les services en charge de l'entretien des bords de route sont sensibilisés aux méthodes d'entretien des talus et des fossés qui respectent la végétation en place et la structure des fossés.



Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : ajout d'un lien réciproque entre les dispositions n°17 et n°29.

Projet de PAGD - page 96 ► 5. Objectif spécifique : Protéger les personnes et les biens contre les inondations

● En mettant en place des actions de prévention

DISPOSITION N°18 : PROTÉGER LES ZONES INONDABLES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes et/ou leurs groupements inscrivent les zones inondables dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite des habilitations de chaque document, en adoptant des orientations, un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection stricte de ces zones. Pour cela, les collectivités s'appuieront sur les orientations définies dans le présent SAGE :

- dans les secteurs couverts par un PPRI prescrit ou approuvé :
L'élaboration ou la révision du PPRI doit prendre en compte les objectifs du SAGE.
- dans les secteurs couverts uniquement par un Atlas des zones inondables :
 - Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues.
- dans les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables :
 - Dans un objectif de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, les communes s'efforcent, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes (repères des crues historiques matérialisés, témoignages fiables, études hydrauliques déjà réalisées par une collectivité ou les services de l'État,...), si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.

Recommandation de la commission d'enquête :

- Ajouter la carte située en ANNEXE 8 du PAGD à la disposition 18 du PAGD.

La CLE considère que la carte mentionnée par la commission d'enquête, fournie par la CLE dans son mémoire en réponse adressé le 9 décembre 2013, est de nature à faciliter la compréhension des secteurs évoqués à la disposition n°18.

En conséquence, et par souci de précision, la CLE décide d'ajouter la carte ci-dessous à la disposition n°18 :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014

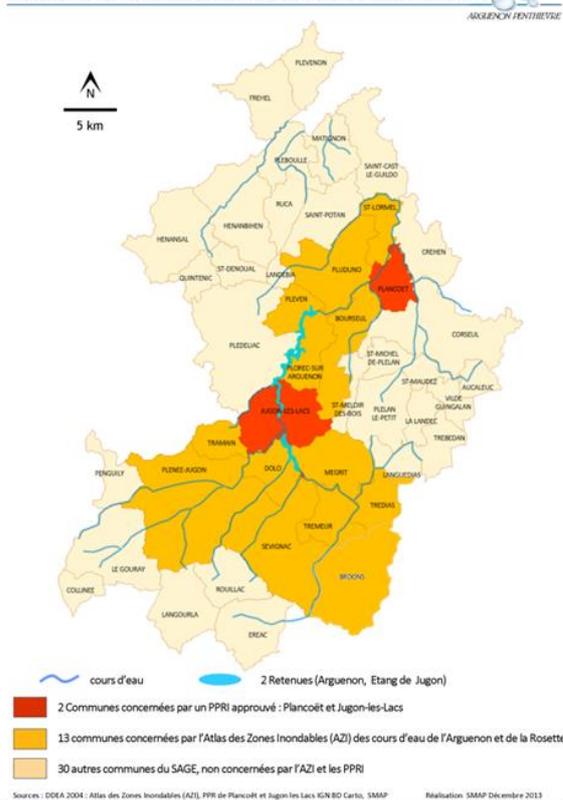


DISPOSITION N°18 : PROTEGER LES ZONES INONDABLES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes et/ou leurs groupements inscrivent les zones inondables dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite des habilitations de chaque document, en adoptant des orientations, un classement et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection stricte de ces zones. Pour cela, les collectivités s'appuieront sur les orientations définies dans le présent SAGE :

- dans les secteurs couverts par un PPRI prescrit ou approuvé :
 - L'élaboration ou la révision du PPRI doit prendre en compte les objectifs du SAGE.
 - dans les secteurs couverts uniquement par un Atlas des zones inondables :
 - Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale) doivent prendre en compte les zones inondables cartographiées et édicter des règles d'urbanisme strictes afin de limiter le risque aux populations et de préserver les zones d'expansion des crues.
- dans les secteurs non couverts par un Plan de Prévention des Risques Inondations ou un Atlas des Zones Inondables :
 - Dans un objectif de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, les communes s'efforcent, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'identifier et d'inscrire en tant que telles les zones inondables liées au débordement de cours d'eau dans leur document d'urbanisme, en recherchant et regroupant les informations existantes (repères des crues historiques matérialisés, témoignages fiables, études hydrauliques déjà réalisées par une collectivité ou les services de l'État,...), si besoin en ajustant ces informations par une étude hydraulique.

SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Communes concernées par l'Atlas des Zones Inondables et des Plans de Préventions des Inondations



Communes concernées par l'Atlas des Zones Inondables et des Plans de Prévention des Inondations au 6 février 2014



Projet de PAGD - page 98 ► 5. Objectif spécifique : Protéger les personnes et les biens contre les inondations

● En mettant en place des actions de prévention

DISPOSITION N°21 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN DEVELOPPANT DES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...).

Recommandation de la commission d'enquête :

- Que la disposition n°21 du PAGD devienne une disposition opérationnelle par la création d'une fiche prescrivant, dans les documents d'urbanisme, des mesures concrètes pour diminuer l'artificialisation des sols, réguler les eaux pluviales et systématiser les infiltrations à la parcelle pour les nouvelles constructions (sauf contraintes techniques justifiées).

La CLE indique que la disposition n°20 demandant aux collectivités de réaliser des schémas directeurs des eaux pluviales prévoit que les règles de maîtrise des eaux pluviales définies par ces schémas soient intégrées et traduites dans le PLU des communes. De plus, la disposition n°21 impose la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ces deux dispositions étant de nature à répondre à la recommandation de la commission d'enquête, la CLE décide de ne pas amender les documents du SAGE.

Projet de PAGD - page 101 ► 6. Objectif spécifique : Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau

● **Concernant les indicateurs biologiques**

Recommandation de la commission d'enquête :

- **Prendre en compte, dans les priorités à définir, la prévention des dysfonctionnements des postes de relèvement et la résorption des eaux parasites sur le réseau d'assainissement.**

La CLE indique que les dispositions n°39, 41, 42 et 43 ont pour objet d'identifier et de résorber les entrées d'eaux parasites sur le réseau d'assainissement, ainsi que de lutter contre les débordements de réseaux et de postes de relèvement.

Ces dispositions s'inscrivent dans l'objectif spécifique de réduction des contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques.

La CLE indique également que, dans le cadre de la disposition 3D-1 du SDAGE, qui concerne la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, la Police de l'eau des Côtes d'Armor révisé l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant autorisation des stations d'épuration pour y faire figurer une prescription complémentaire stipulant que « le système d'assainissement doit pouvoir accepter une pluie semestrielle de 28 mm/j et 10 mm/h sans dysfonctionnement ni déversement au milieu naturel ».

Ces éléments étant de nature à répondre à la recommandation de la commission d'enquête, la CLE décide de ne pas amender les documents du SAGE.

Projet de PAGD - page 106 ► 6. Objectif spécifique : Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau

● En agissant sur les cours d'eau

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

Une des orientations fondamentales de la Directive Cadre sur l'Eau est basée sur un bon état écologique des cours d'eau dont la principale composante est la qualité biologique des masses d'eau. Outre la qualité des eaux, ceci intègre la qualité morphologique des milieux (hydrologie, colmatage des fonds, états des berges et de la ripisylve, ...).

En plus des obstacles majeurs répertoriés sur le bassin (barrage anti-marées à Plancoët, Ville Hatte sur l'Arguenon, étang de Jugon-les-Lacs sur la Rosette, clapet à marée sur le Rat), la densité des petits ouvrages transversaux sur les cours d'eau induit indéniablement un impact cumulé conséquent sur la continuité écologique. La stratégie du SAGE vise à améliorer la continuité écologique des cours d'eau dans le périmètre.

Conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, des actions seront menées sur les ouvrages hydrauliques transversaux afin de restaurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



Une des orientations fondamentales de la Directive Cadre sur l'Eau est basée sur un bon état écologique des cours d'eau dont la principale composante est la qualité biologique des masses d'eau. Outre la qualité des eaux, ceci intègre la qualité morphologique des milieux (hydrologie, colmatage des fonds, états des berges et de la ripisylve, ...).

En plus des obstacles majeurs répertoriés sur le bassin (barrage anti-marées à Plancoët, Ville Hatte sur l'Arguenon, étang de Jugon-les-Lacs sur la Rosette, clapet à marée sur le Rat), la densité des petits ouvrages transversaux sur les cours d'eau induit indéniablement un impact cumulé conséquent sur la continuité écologique. La stratégie du SAGE vise à améliorer la continuité écologique des cours d'eau dans le périmètre.

Conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, des actions seront menées sur les ouvrages hydrauliques transversaux afin de restaurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire.

Plusieurs niveaux d'intervention sont ainsi possibles :

- dérasement de l'ouvrage : suppression de l'ouvrage, avec mesures connexes d'aménagements des berges et de la ripisylve, replantation d'espèces adaptées aux milieux rivulaires, réaménagement de pentes douces ;
- arasement des ouvrages : abaissement de la hauteur des ouvrages afin de permettre la continuité écologique ;
- contournement de l'ouvrage : permet de conserver l'ouvrage tout en assurant le transfert des sédiments et la continuité écologique ;
- équipement de l'ouvrage : conservation de l'ouvrage en permettant la libre circulation des poissons migrateurs par la construction de passes à poissons adaptées pour chaque espèce.

Suite positive donnée à une remarque émise lors de l'enquête publique

Suite à une demande d'Eaux et Rivières de Bretagne, et conformément au mémoire en réponse adressé le 9 décembre 2013 à la commission d'enquête, la CLE décide d'amender le texte comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



Une des orientations fondamentales de la Directive Cadre sur l'Eau est basée sur un bon état écologique des cours d'eau dont la principale composante est la qualité biologique des masses d'eau. Outre la qualité des eaux, ceci intègre la qualité morphologique des milieux (hydrologie, colmatage des fonds, états des berges et de la ripisylve, ...).

En plus des obstacles majeurs répertoriés sur le bassin (barrage anti-marées à Plancoët, Ville Hatte sur l'Arguenon, étang de Jugon-les-Lacs sur la Rosette, clapet à marée sur le Rat), la densité des petits ouvrages transversaux sur les cours d'eau induit indéniablement un impact cumulé conséquent sur la continuité écologique. La stratégie du SAGE vise à améliorer la continuité écologique des cours d'eau dans le périmètre.

Conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, des actions seront menées sur les ouvrages hydrauliques transversaux afin de restaurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire.

Plusieurs niveaux d'intervention sont ainsi possibles :

- dérasement de l'ouvrage : suppression de l'ouvrage, avec mesures connexes d'aménagements des berges et de la ripisylve, replantation d'espèces adaptées aux milieux rivulaires, réaménagement de pentes douces ;
- arasement des ouvrages : abaissement de la hauteur des ouvrages afin de permettre la continuité écologique ;
- contournement de l'ouvrage : permet de conserver l'ouvrage tout en assurant le transfert des sédiments et la continuité écologique ;
- équipement de l'ouvrage : conservation de l'ouvrage en permettant la libre circulation des poissons migrateurs par la construction de passes à poissons adaptées pour chaque espèce ;
- gestion effective de l'ouvrage.

Projet de PAGD - page 123 ► 8. Objectif spécifique : Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau

Enquête publique

- En mettant en œuvre un plan de réduction des pesticides

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°36 : GENERALISER LES CHARTES DE DESHERBAGE COMMUNAL ET VISER LE « ZERO PHYTO » POUR LES COLLECTIVITES

Dans le cadre des contrats territoriaux, les collectivités engagent un travail de réflexion pour tendre vers la suppression de l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, en particulier sur les terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux. La réflexion peut être engagée sur des sujets tels que :

- la formation des élus et des agents sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires et les bonnes pratiques ;
- la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces publics ;
- l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique, désherbage thermique, techniques préventives au désherbage) ;
- la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre » ;
- la prise en compte de l'objectif 0 phyto dans les nouveaux projets d'aménagement.

Suite positive donnée à une remarque émise lors de l'enquête publique

Suite à une demande d'Eaux et Rivières de Bretagne, et conformément au mémoire en réponse adressé le 9 décembre 2013 à la commission d'enquête, la CLE décide d'amender le texte comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



DISPOSITION N°36 : GENERALISER LES CHARTES DE DESHERBAGE COMMUNAL ET VISER LE « ZERO PHYTO » POUR LES COLLECTIVITES

Dans le cadre des contrats territoriaux, les collectivités engagent un travail de réflexion pour tendre vers la suppression de l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, en particulier sur les terrains de sport, cimetières, campings et golfs municipaux. La réflexion doit être peut-être engagée sur des sujets tels que :

- la formation des élus et des agents sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires et les bonnes pratiques ;
- la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces publics ;
- l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique, désherbage thermique, techniques préventives au désherbage) ;
- la sensibilisation des habitants pour une évolution de leur perception sur l'entretien des espaces publics et sur la notion du « propre » ;
- la prise en compte de l'objectif 0 phyto dans les nouveaux projets d'aménagement.

Enquête publique

Projet de PAGD - page 123 ► 8. Objectif spécifique : Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau

● En mettant en œuvre un plan de réduction des pesticides

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°37 : AMELIORER LES PRATIQUES D'ENTRETIEN DE L'ESPACE ET VISER LE « ZERO PHYTO » DANS LES ESPACES PRIVES

Les structures porteuses de contrats territoriaux engagent une réflexion dans le but d'améliorer les pratiques de désherbage dans les espaces privés.

La réflexion peut être engagée sur des sujets tels que :

- la formation et la sensibilisation sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires ;
- la perception de l'entretien des espaces ;
- la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces ;
- l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique, désherbage thermique, techniques préventives au désherbage ;
- la prise en compte de l'objectif 0 phyto dans les nouveaux projets d'espaces privés.

Suite positive donnée à une remarque émise lors de l'enquête publique

Suite à une demande d'Eaux et Rivières de Bretagne, et conformément au mémoire en réponse adressé le 9 décembre 2013 à la commission d'enquête, la CLE décide d'amender le texte comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



DISPOSITION N°37 : AMELIORER LES PRATIQUES D'ENTRETIEN DE L'ESPACE ET VISER LE « ZERO PHYTO » DANS LES ESPACES PRIVES

Les structures porteuses de contrats territoriaux engagent une réflexion dans le but d'améliorer les pratiques de désherbage dans les espaces privés.

La réflexion ~~peut être~~ **doit être** engagée sur des sujets tels que :

- la formation et la sensibilisation sur les risques, la nécessité de limiter l'usage des produits phytosanitaires ;
- la perception de l'entretien des espaces ;
- la mise en place d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces ;
- l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique, désherbage thermique, techniques préventives au désherbage ;
- la prise en compte de l'objectif 0 phyto dans les nouveaux projets d'espaces privés.

Projet de PAGD - page 127-128 ► 9. Objectif spécifique : Réduire les contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques

● **En améliorant et en partageant la connaissance**

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

DISPOSITION N°39 : DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES « COMMUNES LITTORALES ET RETRO-LITTORALES », DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les secteurs prioritaires « communes littorales et rétro-littorales » définis (cf. carte n°25), afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, les collectivités publiques responsables de ces ouvrages, sont invitées à compléter le descriptif obligatoire par un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages et par un contrôle des points sensibles des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic doit aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard trois ans à compter de la date de publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement avéré ;
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), si le diagnostic a plus de 10 ans ;
- lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



DISPOSITION N°39 : DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES « COMMUNES LITTORALES ET RETRO-LITTORALES », DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées en application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les secteurs prioritaires « communes littorales et rétro-littorales » définis (cf. carte n°25), afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, les collectivités publiques responsables de ces ouvrages, sont invitées à compléter le descriptif obligatoire par un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages et la mise en place d'outils de contrôle des points sensibles des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic doit aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité. Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux et, s'il y a lieu, un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Ce diagnostic et ce schéma sont établis au plus tard trois ans à compter de la date de publication du SAGE et actualisés ou mis à jour :

- en cas de dysfonctionnement avéré ;
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), si le diagnostic a plus de 10 ans ;
- lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité.

Projet de PAGD – page 154 à 166 ► 4. Le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : remplacement du tableau des indicateurs de suivi et d'évaluation



| Thèmes | Indicateurs | Type d'indicateurs (de moyen ou de résultat) | Source des données | Lien avec les dispositions, articles et fiches-actions |
|--|--|--|---|--|
| Qualité des eaux superficielles et littorales | Concentration en nitrates des masses d'eau et à la prise d'eau de la Ville Hatte | Résultat | SMAP, CCPM, CG 22, ARS, DDTM, ADES, AELB | Ensemble du SAGE |
| | Concentration en phosphore des masses d'eau et à la prise d'eau de la Ville Hatte | Résultat | SMAP, CCPM, CG 22, ARS, DDTM, AELB | Ensemble du SAGE |
| | Concentration en pesticides des masses d'eau et à la prise d'eau de la Ville Hatte | Résultat | SMAP, CCPM, CG 22, ARS, DDTM, ADES, AELB | Ensemble du SAGE |
| | Concentration en matières organiques des cours d'eau et à la prise d'eau de la Ville Hatte | Résultat | SMAP, CCPM, CG 22, ARS, DDTM, AELB | Ensemble du SAGE |
| | Qualité microbiologique des eaux de baignade en mer | Résultat | ARS | Ensemble du SAGE |
| | Qualité microbiologique des eaux conchylicoles | Résultat | ARS, IFREMER | Ensemble du SAGE |
| Eutrophisation | Mise en œuvre du programme d'actions pour limiter la prolifération des algues vertes dans la baie de la Fresnaye | Moyen | CCPM | Disposition n°1 |
| | Nombre de communes ayant engagé un travail sur l'amélioration de la connaissance du chemin de l'eau | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Action n°22 |
| | Quantité d'algues dans la baie de la Fresnaye | Résultat | CCPM | Ensemble du SAGE |
| Continuité écologique | Part du linéaire de cours d'eau sur lesquels le diagnostic des obstacles est réalisé | Moyen | Communes, communautés de communes, FDAAPPMA, SMBVLJ | Disposition n°22 |
| | Nombre d'ouvrages diagnostiqués | Moyen | Communes, communautés de communes, FDAAPPMA, SMBVLJ | Action n°16 |
| | Nombre d'ouvrages sur lesquels la continuité écologique a été améliorée | Moyen | Communes, communautés de communes, propriétaires | Disposition n°23 |
| | Taux d'étagement des masses d'eau | Résultat | FDAAPPMA, ONEMA | Ensemble du SAGE |
| Bocage | Pourcentage de bocage protégé dans les documents d'urbanisme | Moyen | Communes | Disposition n°3 |
| | Longueur de bocage restauré ou planté | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°4 Action n°23 |
| | Nombre d'agriculteurs ou de propriétaires bénéficiaires d'aides pour le bocage | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Action n°23 |
| | Linéaire du bocage | Résultat | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Dispositions n°3 et 4 |

| | | | | |
|----------------------------------|--|------------------|---|---|
| Zones humides | Nombre de communes ayant réalisé l'inventaire des zones humides | Moyen | Communes | Disposition n°5 |
| | Pourcentage de zones humides protégées dans les documents d'urbanisme | Moyen | Communes | Disposition n°6 |
| | Pourcentage de zones humides gérées | Moyen | Communes | Disposition n°7 |
| | Superficie de zones humides | Résultat | Communes | Dispositions n°5, 6 et 7 Article n°3 |
| Têtes de bassins versants | Nombre de communes ayant réalisé l'inventaire des zones têtes de bassin | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Action n°1 |
| | Superficie des têtes de bassin | Moyen - résultat | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Action n°1 |
| Cours d'eau | Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des cours d'eau a été réalisé | Moyen | Communes | Disposition n°13 |
| | Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des cours d'eau a été transmis à l'IGN | Moyen | Communes | Disposition n°14 |
| | Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des cours d'eau est protégé dans les documents d'urbanisme | Moyen | Communes | Disposition n°15 |
| | Linéaire de cours d'eau côtiers diagnostiqué | Moyen | Communes, communautés de communes | Action n°6 |
| | Rendu de la synthèse bibliographique et cartographique des données des milieux marins, côtiers et estuariens Programme d'actions pour les investigations complémentaires | Moyen | FDAAPPMA, IFREMER | Action n°15 |
| | Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de restauration | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°16 |
| | Linéaire de cours d'eau entretenu | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ, propriétaires riverains ou exploitants | Disposition n°25 Action n°17 |
| | Linéaire de cours d'eau contractualisé | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°26 Action n°17 |
| | Linéaire de berges restaurées | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ, propriétaires riverains ou exploitants | Disposition n°26 Action n°17 |
| | Nombre de points d'abreuvement et de passages à gué aménagés | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°27 |
| | Surface de prairies en bordure du réseau hydrographique Linéaire de cours d'eau non classés à l'IGN protégés par des bandes enherbées | Moyen | SMAP, CCPM, Chambre d'agriculture | Actions n°18 |
| | Réalisation de la synthèse bibliographique de l'ensemble des travaux existants sur l'impact des peupleraies sur la qualité des milieux aquatiques Nombre de réunions organisées dans le cadre de cette concertation | Moyen | CRESEB, APPCB | Action n°19 |
| | Linéaire de cours d'eau fonctionnels | Résultat | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Dispositions n°13, 14, 15 et 16, 25, 26 et 28 Article n°2 Action n°17 |
| | Linéaire de ripisylve | Résultat | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°24 |

| | | | | |
|--|---|--|--|---------------------------------|
| | Linéaire de cours d'eau protégé par des bandes enherbées ou des prairies | Résultat | SMAP, CCPM, Chambre d'agriculture | Action n°18 |
| Gestion quantitative de l'eau | Réalisation de l'étude-diagnostic de mesure de l'impact des forages sur la ressource en eau | Moyen | Maître d'ouvrage à définir | Disposition n°8 |
| | Nombre de forages faisant l'objet de mesures de gestion spécifiques | Moyen | Etat | Disposition n°9 |
| | Volume total prélevé par les forages | Résultat | Maître d'ouvrage à définir | Dispositions n°8 et 9 |
| | Nombre d'ouvrages de plans d'eau sur cours d'eau diagnostiqués Nombre d'ouvrages dont la gestion hydraulique a été modifiée | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ, SMAP, propriétaires | Disposition n°30 Action n°20 |
| | Nombre de plans d'eau sur cours d'eau | Résultat | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°30 |
| | Nombre de plans d'eau | Résultat | Etat | Article n°4 |
| Crues et risque inondations | Nombre de communes sur lesquelles les zones inondables sont protégées dans les documents d'urbanisme | Moyen | Communes | Disposition n°18 |
| | Nombre de repères de crues implantés sur le terrain | Moyen | Communes, communautés de communes, conseil général, Etat | Action n°7 |
| | Nombre d'exercices réalisés | Moyen | Communes, Etat | Action n°8 |
| | Améliorations apportées au PCS | Moyen | Communes, conseil général, Etat | Actions n°8 et 12 |
| | Lancement et résultats des études complémentaires sur la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire de l'Arguenon Evolution des secteurs d'accrétion et d'érosion Linéaire de berges entretenu | Moyen | SMAM, CdC Plancoët-Plélan, Etat | Action n°9 |
| | Réception des travaux de gestion de l'étang de Jugon | Moyen | CdC Arguenon-Hunaudaye, conseil général | Action n°10 |
| | Synthèse des propositions d'actions envisagées suite à l'étude du rôle de l'étang de Jugon Volume de sédiments évacué. Destination des produits de curage | Moyen | Commune de Jugon-les-Lacs, conseil général | Action n°11 |
| | Bilan de la mise en œuvre du PCS lors de la crue de février 2010 | Moyen | Communes, conseil général | Action n°12 |
| | Désignation d'une structure pilote pour le portage du PAPI Définition des actions retenues dans le PAPI Lancement des études et des procédures réglementaires pour la réalisation de l'aire de sur-stockage de la Butte Lancement et réception des travaux | Moyen | Communautés de communes, communes | Actions n°13 et 14 |
| | Superficie des zones inondables | Résultat | Communes, communautés de communes | Disposition n°18 |
| Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une inondation | Résultat | Communes, communautés de communes, conseil général, Etat | Dispositions n°19, 20 et 21 Article n°1 Actions n°7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 | |
| Assainissement collectif | Proportion de communes qui ont besoin d'une STEP | Moyen | Communes, conseil général | Disposition n°11 Action n°4 |

| | | | | |
|-------------------------------------|---|----------|---|--|
| | Niveau de performance du couple réseau/station | Moyen | Communes, conseil général | Disposition n°11 Action n°4 |
| | Suivi des rejets des STEP : MO, azote, phosphore (bactériologie pour les stations littorales) | Moyen | Communes, conseil général | Disposition n°11 Action n°4 |
| | Nombre de stations d'épuration équipées pour le traitement du phosphore | Moyen | Communes, conseil général | Disposition n°33 |
| | Nombre de déversoirs d'orage et de postes de relèvement équipés de dispositifs de détection de surverse et de mesure du temps de surverse Fréquence et durée des déversements par les postes de relevage (données à corrélérer avec la pluviométrie observée) Nombre de postes de relèvement sécurisés Linéaire de canalisations inspectées / réhabilitées | Moyen | Communes, communautés de communes | Dispositions n°42 et 43 Action n°28 |
| | Linéaire de réseaux testé à la fumée et nombre de mauvais branchement mis en évidence Nombre d'habitations testées au colorant et nombre de mauvais branchement mis en évidence Pourcentage de conformité des branchements du système d'assainissement | Moyen | Communes, communautés de communes | Action n°29 |
| Assainissement non collectif | Nombre de communes sur lesquelles les dispositifs impactants sont identifiés | Moyen | Communes, communautés de communes | Disposition n°12 |
| | Nombre de communes sur lesquelles les dispositifs impactants sont réhabilités | Moyen | Communes, communautés de communes | Disposition n°12 |
| | Nombre d'habitations dont le dispositif d'assainissement a été contrôlé | Moyen | Communes, communautés de communes | Action n°5 |
| | Nombre d'habitations dont le dispositif d'assainissement a été mis aux normes parmi celles dont le dispositif a été jugé défectueux lors du contrôle | Moyen | Communes, communautés de communes | Disposition n°46 Action n°5 |
| | Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des rejets | Moyen | Communes, communautés de communes | Disposition n°44 |
| | Nombre de communes sur lesquelles les zones à enjeu sanitaire sont définies | Moyen | Communes, communautés de communes | Disposition n°45 |
| | Part de dispositifs d'assainissement non collectif impactants | Résultat | Communes, communautés de communes | Disposition n°12 |
| Assainissement pluvial | Nombre de communes sur lesquelles les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés | Moyen | Communes, communautés de communes | Dispositions n°20 et 39 |
| Lutte contre l'érosion | Surface des secteurs prioritaires de lutte anti-érosion | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Disposition n°31 Action n°25 |
| | Superficie des parcelles échangées | Moyen | Maître d'ouvrage à définir | Disposition n°32 |
| | Nombre d'opérations de sensibilisation à l'enjeu de conservation des sols réalisées | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ, SMAP | Action n°24 |
| | Linéaire de billons perpendiculaires à la pente | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ | Action n°24 |
| Azote agricole | Organisation d'un stage d'étude spécifiquement dédié à la circulation de l'azote dans le sol Elaboration du cahier des charges résultant | Moyen | CRESEB | Action n°3 |
| | Mise en œuvre de programmes opérationnels agricoles comprenant un volet gestion de l'azote | Moyen | Communautés de communes, SMAP | Disposition n°10 |

| | | | | |
|------------------------------------|---|-------|---|------------------------|
| Phosphore | Nombre de points suivis sur les étangs Evolution dans le temps et dans l'espace des concentrations en phosphore total Comparaison des concentrations observées sur la Ville Hatte au regard de l'objectif du « bon état » fixé par le paramètre Ptotal pour les cours d'eau (0,2 mg/l) et les MEFM (0,03 mg Ptotal/l) | Moyen | SMAP, Conseil général | Action n°2 |
| | Lancement d'une démarche de partage des connaissances sur le stock de phosphore de l'étang de Jugon-les-Lacs (étude/analyse de sédiments) | Moyen | Communes, CdC Arguenon-Hunaudaye, SMBVLJ | Action n°21 |
| | Nombre d'opérations de sensibilisation réalisées pour la réduction des apports de phosphore minéral et le traitement du phosphore agricole SAU ne recevant pas de phosphore minéral Quantité de phosphore résorbé | Moyen | Communautés de communes, SMAP | Action n°26 |
| | Linéaire d'infrastructures de transport sur lesquelles les matériaux de broyage et de fauche sont exportés | Moyen | DIR Ouest, conseil général, SNCF | Disposition n°34 |
| Pesticides | Nombre et nature des actions des contrats territoriaux portant sur la réduction des pesticides agricoles | Moyen | Communautés de communes, SMAP | Disposition n°35 |
| | Nombre de communes en « zéro phyto » | Moyen | Communes, communautés de communes, SMAP | Disposition n°36 |
| | Nombre et nature des actions des contrats territoriaux portant sur la réduction des pesticides dans les espaces privés | Moyen | Communautés de communes, SMAP | Disposition n°37 |
| | SAU en production biologique | Moyen | Etat | Action n°27 |
| Pollutions microbiologiques | Nombre de profils de vulnérabilité réalisés pour les zones de production conchylicole ou de pêche récréative | Moyen | Maître d'ouvrage à définir | Disposition n°38 |
| | Nombre et nature des actions des contrats territoriaux portant sur la réduction des pollutions microbiologiques | Moyen | Communautés de communes, SMAP | Disposition n°40 |
| Ports | Nombre de ports pour lesquels un plan de gestion des dragages existe | Moyen | Gestionnaires de ports | Disposition n°47 |
| | Nombre de ports équipés de dispositifs de récupération des eaux noires | Moyen | Gestionnaires de ports | Disposition n°48 |
| Mise en œuvre du SAGE | Existence d'une structure porteuse | Moyen | SMAP | Disposition n°49 |
| | Mise en place d'un observatoire | Moyen | SMAP | Disposition n°50 |
| | Nature et fréquence des opérations de communication | Moyen | SMAP | Disposition n°51 |
| | Nombre et nature des acteurs impliqués | Moyen | SMAP | Disposition n°53 |
| | Nombre d'opérations de sensibilisation réalisées | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ, SMAP | Actions n°30, 31 et 32 |
| | Nombre et nature des personnes touchées (élèves, professionnels, grand public) | Moyen | Communes, communautés de communes, SMBVLJ, SMAP | Actions n°30, 31 et 32 |

II. Amendements au projet arrêté de PAGD / Les fiches-actions du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye

Projet de PAGD / La fiche action n°4 : Améliorer l’assainissement collectif des collectivités pour tous les paramètres déclassant – page 8

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013



Méthode proposée

- Identifier les STEP dont le fonctionnement est un obstacle à l’atteinte du bon état et proposer un plan d’action :
 - o Solliciter les organismes compétents dans la fourniture d’informations (SATESE, etc.)
- Favoriser l’amélioration qualitative des rejets et assurer la fiabilité du système notamment en période de nappe haute et/ou pluie pour limiter les impacts vers les milieux récepteurs :
- Réhabiliter les couples « réseaux – station d’épuration » :
 - . Effectuer un diagnostic du système d’assainissement (réseau de collecte et station de traitement, définir la charge polluante à traiter : domestique, artisanale, industrielle... et son évolution)
 - . Définir les aménagements à réaliser, pour la réhabilitation des réseaux et pour mettre la station aux normes par rapport à la charge polluante et aux rejets (matières carbonées, azotées et phosphorées) en fonction de la sensibilité du milieu aquatique récepteur et/ou des usages.
 - . Se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur
- o Construire une nouvelle station d’épuration :
 - . Pour les communes bénéficiant d’un dispositif d’assainissement collectif, la construction d’une nouvelle STEP devra être réalisée en conformité avec la réglementation et en fonction de la charge polluante à éliminer
 - . Pour les communes sans dispositif d’assainissement collectif, faire une étude de zonage et une étude de faisabilité (choix de la filière de traitement, exutoire...) en fonction de la charge polluante à traiter, du rejet imposé par la sensibilité du milieu...
 - . Pour les petites stations d’épuration, il conviendra de privilégier les dispositifs d’épuration simples et rustiques : plusieurs systèmes existent comme les filtres plantés de roseaux, l’épuration par le sol, le lagunage, etc.
- o Disposer d’un plan de recouvrement à jour des réseaux d’assainissement
 - . Actualiser les plans de réseaux existants ou établir un plan à jour
- o Entretien des réseaux existants :
 - . Repérer les stations d’épuration ayant un faible taux de collecte
 - . Effectuer un diagnostic de réseau (reconstituer l’histoire du réseau, établir un état des lieux actuel du réseau, étudier la possibilité de créer des réseaux séparatifs à la place de réseaux unitaires)
 - . Mettre en place un programme pluriannuel de réhabilitation des canalisations
 - . Mettre en conformité les branchements sur le réseau
 - . Mettre en place un programme de surveillance (diagnostic permanent) de l’état des réseaux
- o Limiter la charge des réseaux par temps de pluie par la mise en place d’ouvrages tampon ou d’amélioration du fonctionnement des systèmes d’assainissement :
 - . Etablir un diagnostic permanent des systèmes d’assainissement collectif afin de répertorier les secteurs (réseaux unitaires, etc.) qui connaissent une variation d’écoulement importante, diminuant l’efficacité d’épuration de la station d’épuration
 - . Construire des bassins d’orage
 - . Sensibiliser les citoyens pour ne pas brancher les eaux pluviales sur le réseau d’assainissement des eaux usées et à corriger les mauvais branchements.

Indicateur de suivi

- Améliorer le suivi des STEP avec contrôle sur le milieu naturel (amont et aval)
- Proportion de communes qui ont besoin d’une STEP
- Niveau de performance du couple réseau/station
- Suivi des rejets des STEP : MO, azote, phosphore (bactériologie pour les stations littorales)

Secteurs d’intervention prioritaires

- **Secteurs**
Ensemble du territoire du SAGE
- **Masses d’eau concernées**
- Toutes les masses d’eau



Ensemble du bassin versant

IDEA RECHERCHE & ARTELIA • PAGD - FICHES ACTIONS • MARS 2013

8

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



Méthode proposée

[...]

- Construire une nouvelle station d’épuration :
 - . Pour les communes bénéficiant d’un dispositif d’assainissement collectif, la construction d’une nouvelle STEP devra être réalisée en conformité avec la réglementation et en fonction de la charge polluante à éliminer
 - . Pour les communes sans dispositif d’assainissement collectif, faire, si ce n’est déjà réalisé, une étude de zonage et une étude de faisabilité (choix de la filière de traitement, exutoire...) en fonction de la charge polluante à traiter, du rejet imposé par la sensibilité du milieu...
 - . Pour les petites stations d’épuration, il conviendra de privilégier les dispositifs d’épuration simples et rustiques : plusieurs systèmes existent comme les filtres plantés de roseaux, l’épuration par le sol, le lagunage, etc.
- Limiter la charge des réseaux par temps de pluie par la mise en place d’ouvrages tampon ou d’amélioration du fonctionnement hydraulique des systèmes d’assainissement :

[...]

[...]

Projet de PAGD / La fiche action n°5 : Améliorer l’assainissement non collectif pour tous les paramètres déclassant – pages 9-10

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013



Action 5

Améliorer
l'assainissement non
collectif pour tous les
paramètres déclassant

Objectifs transversal ou spécifique(s)

- ➔ Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
- ➔ Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral
- ➔ Réduire les contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques

Disposition(s) ou article(s) concerné(s) :

- Disposition n°12 : Identifier et réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif impactants
- Disposition n°33 : Traiter le phosphore dans les stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines
- Disposition n°40 : Inclure un volet de réduction des pollutions microbiologiques dans les contrats territoriaux

Constat préalable

- Les SPANC ont établi des diagnostics sur l'état des dispositifs d'assainissement individuels et caractérisé les « points noirs ».
- Les assainissements individuels sont susceptibles de générer des flux polluants en cas de rejet direct au fossé.
- Les impacts majeurs liés aux dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement individuel restent concentrés sur les paramètres bactériologiques, où les flux générés, en bordure littorale, sont susceptibles de contrarier les usages dépendant de la qualité bactériologique des eaux.

Définition de l'action

- **Objectifs et résultats**
 - Inciter à la mise aux normes ou à la construction de dispositif d'assainissement individuel pour réduire les rejets polluants au réseau hydrographique, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - Accompagnement des collectivités pour le contrôle des dispositifs par les SPANC.
 - Définir les zones à enjeux sanitaires et/ou environnementales au sein desquelles la remise aux normes des installations d'assainissement individuel est prioritaire
- **Public cible**
 - SPANC des collectivités
 - Ensemble de la population relevant de dispositifs d'assainissement individuels en priorisant sur les communes littorales.

- **Contraintes éventuelles**
 - Travaux parfois complexes dans le cas de reprises des écoulements Eu sous les habitations.
 - Difficultés prévisibles pour la sensibilisation des particuliers concernés.
 - Difficultés dans l'application du rôle de police du maire

Mise en œuvre de l'action

- **Maitre d'ouvrage potentiel**
 - Communes, Communautés de communes
- **Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires**
 - Diagnostic des équipements : 550 € HT/habitation
 - Réhabilitation et remise aux normes : 5 à 10 000 € HT/habitation
 - Sensibilisation de la population sur les communes littorales : 3 € HT/habitation
- **Financeurs potentiels**
 - Particuliers, Agence de l'eau, Départements, Région
- **Calendrier**

| | | | | | | | |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------|
| Année n | n + 1 | n + 2 | n + 3 | n + 4 | n + 5 | n + 6 | REVISION DU |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------|

IDEA RECHERCHE & ARTELIA • PAGD - FICHES ACTIONS • MARS 2013

9



Méthode proposée

A partir des « points noirs » repérés :

- Etude à la parcelle en décrivant les travaux à réaliser et en précisant les coûts
- Action de sensibilisation de la nécessité de réalisation des travaux de remise en conformité

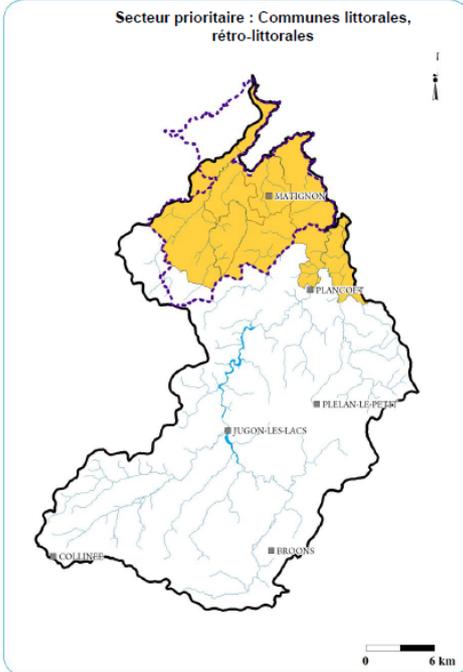
Indicateur de suivi

- Nombre d'habitation dont le dispositif d'assainissement a été contrôlé.
- Nombre d'habitations s'étant mises aux normes parmi celles dont le dispositif d'assainissement a été jugé défectueux lors du contrôle

Secteurs d'intervention prioritaires

- **Secteurs**
 - Les secteurs prioritaires sont représentés par les « points noirs » répertoriés par les SPANC sur les communes littorales et rétro littorales. Les principaux risques des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement individuel restent liés à une contamination bactérienne.
- **Masses d'eau concernées**
 - Le Frémur d'Hénanbihen et ses affluents
 - Le Ruisseau de Matignon (Clos) et ses affluents
 - Guébriand
 - Arguenon du barrage à l'estuaire
 - Le Montafilan
 - La masse d'eau littorale est également concernée pour les rejets directs en mer.

Secteur prioritaire : Communes littorales, rétro-littorales



0 6 km

IDEA RECHERCHE & ARTELIA • PAGD - FICHES ACTIONS • MARS 2013

10

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



Public cible :

- SPANC des collectivités
- Ensemble de la population relevant de dispositifs d'assainissement individuels en priorisant sur les communes littorales
- [Services de l'État](#)

Secteurs :

Les secteurs prioritaires sont représentés par les ~~« points noirs »~~ « [points non acceptables avec rejets d'eaux vannes](#) » répertoriés par les SPANC sur les communes littorales et rétro littorales. Les principaux risques des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement individuel restent liés à une contamination bactérienne.

Projet de PAGD / La fiche action n°6 : Améliorer la connaissance de tous les ruisseaux côtiers et des incidences de leur aménagement sur la qualité des eaux – page 11

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013



Action 6
Améliorer la connaissance de tous les ruisseaux côtiers et des incidences de leur aménagement sur la qualité des eaux

Objectifs transversal ou spécifique(s) → Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité

Disposition(s) ou article(s) concerné(s) :

- Disposition opérationnelle n°OP3 : Améliorer la connaissance des ruisseaux et des incidences de leur aménagement sur la qualité des eaux

Constat préalable

- La bande littorale compte des petits ruisseaux qui se jettent directement en mer. La connaissance de la qualité et de l'environnement de ces écoulements mérite d'être améliorée.
- Les sources de pollution véhiculées par ces écoulements sont susceptibles de participer à une dégradation de la qualité bactériologiques des eaux (impacts sur les activités conchylicoles et de baignade)
- Seuls les cours d'eau principaux font l'objet d'un suivi qualitatif régulier.

Définition de l'action

- **Objectifs et résultats**
 - Il convient de compléter les connaissances ponctuelles acquises lors de l'élaboration des études liées aux profils de plages par une investigation sur les cours d'eau temporaires et les busages non étudiés afin de déterminer la présence éventuelle de source de contamination notamment microbiologique (rejet d'eaux usées, activités polluantes...)
- **Public cible**
 - Services communaux et de l'Etat
- **Contraintes éventuelles**
 - Présence de multiples petits écoulements temporaires
 - Accès souvent difficile
 - Busage en zone urbanisée

Mise en œuvre de l'action

- **Maitre d'ouvrage potentiel**
 - Communes, Communautés de communes,
- **Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires**
 - Synthèse des dossiers « profils de plages »
 - Reconnaissance et cartographies des écoulements
 - Diagnostic qualitatif des cours d'eau
- **Financeurs potentiels**
 - Agence de l'eau, Communauté de communes, Département
- **Calendrier**

| | | | | | | | |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------------|
| Année n | n + 1 | n + 2 | n + 3 | n + 4 | n + 5 | n + 6 | REVISION DU SAGE |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------------------|

IDEA RECHERCHE & ARTELIA • PAGD - FICHES ACTIONS • MARS 2013

11

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



Contraintes éventuelles :

- Présence de multiples petits écoulements temporaires
- Accès souvent difficile
- Busage en zone urbanisée
- Difficultés de mettre en œuvre un suivi bactériologique en sortie de busage et cours d'eau

III. Amendements au projet arrêté de règlement du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

ARTICLE N°1 : INTERDIRE LES REMBLAIS EN ZONE INONDABLE NON BÂTIE

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau) sont interdits dans les zones inondables non bâties des communes de Jugon-les-Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint-Lormel (cf. carte 1 ci-contre), sauf si sont démontrés :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
- la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013



ARTICLE N°1 : INTERDIRE LES REMBLAIS EN ZONE INONDABLE NON BÂTIE

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau) sont interdits dans les zones inondables non bâties des communes de Jugon-les-Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint-Lormel (cf. carte 1 ci-contre), sauf si sont démontrés :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
- [l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les installations liées à la restructuration d'un élevage ;](#)
- [la nécessité de réaliser des infrastructures de transport ;](#)
- la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant.

Recommandation de la commission d'enquête :

- Renommer le titre de l'article 1 du règlement : "Interdire les installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie", de modifier le titre de la carte : "Communes concernées par le zonage d'interdiction des installations, ouvrages, remblais en zone inondable non bâtie" et dans ce même article, ajouter un exposé des motifs pour faire le lien entre la règle et la carte et justifier l'application de cette règle dans les communes concernées.

La CLE partage la recommandation de la commission d'enquête.

En conséquence, la CLE décide d'ajouter préalablement à l'article n°1 un exposé des motifs et d'amender l'article n°1 comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



Deux sites sont particulièrement vulnérables aux inondations sur le territoire du SAGE : Plancoët et Jugon-les-Lacs, ce qui représente environ 150 habitations et/ou activités concernées sur chaque commune pour la crue centennale. Ces communes sont aujourd'hui dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

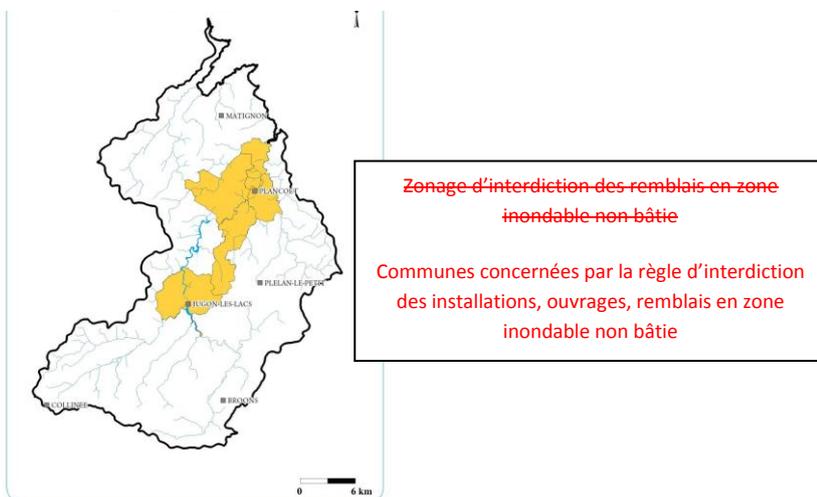
D'autres secteurs sont plus faiblement concernés : les zones d'expansion naturelles des cours d'eau sur la Rosette et l'Arguenon, en amont de Jugon-les-Lacs et sur quelques secteurs entre le barrage de La Ville Hatte et Plancoët.

Outre les actions diffuses de préventions sur l'ensemble du bassin versant, la protection des populations et des biens passe par l'évitement de nouveaux obstacles au libre écoulement des eaux dans les zones à enjeux. Ces zones à enjeux sont localisées sur les communes Jugon-les-Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint-Lormel.

ARTICLE N°1 : ~~INTERDIRE LES REMBLAIS EN ZONE INONDABLE NON BÂTIE~~ INTERDIRE LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, REMBLAIS EN ZONE INONDABLE NON BÂTIE

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau) sont interdits dans les zones inondables non bâties des communes de Jugon-les-Lacs, Plancoët, Bourseul, Pluduno et Saint-Lormel (cf. carte 1 ci-contre), sauf si sont démontrés :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
- [l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones les installations liées à la restructuration d'un élevage ;](#)
- [la nécessité de réaliser des infrastructures de transport ;](#)
- la nécessité de l'extension d'un bâtiment existant.



Projet de règlement – page 11

Rédaction arrêtée par la CLE du 21 mars 2013

ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités en zone humide, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye (cf. carte n°2 ci-contre), sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant.

Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013

Enquête
publique



ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités en zone humide, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye (cf. carte n°2 ci-contre), sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;
- [la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles, dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;](#)
- [l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique ;](#)
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant. Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Enquête
publique

Recommandation de la commission d'enquête :

- Reformuler en une seule deux des exceptions à la règle d'interdiction de destruction des zones humides de l'article n°3 du règlement relatives aux déclarations d'utilité publique : "l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique ».

La CLE entend la recommandation de la commission d'enquête et décide d'amender l'article n°3 en tenant compte du courrier du préfet des Côtes d'Armor daté du 21 novembre 2013, qui sous-entend le retrait de l'exception « – l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique ».

En conséquence, la CLE décide d'amender l'article n°3 comme suit :

Nouvelle rédaction validée par la CLE le 6 février 2014



ARTICLE N°3 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Les installations, ouvrages, travaux et activités en zone humide, soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye (cf. carte n°2 ci-contre), sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;
- l'existence d'un projet autorisé par d'une déclaration d'utilité publique ~~portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;~~
- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles, dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;
- ~~- l'existence d'un projet d'intérêt public majeur autorisé par déclaration d'utilité publique ;~~
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant. Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

IV. Amendements à l'évaluation environnementale arrêtée du projet de SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye

Évaluation environnementale page 47 ► Les objectifs du SAGE

Nouvelle rédaction arrêtée par la CLE du 5 septembre 2013 : ajout des textes suivants



- **Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité**

L'Arguenon est un territoire de forte production d'eau potable. La retenue de la Ville Hatte (11 millions de m³/an) fait partie des trois ressources majeures du département. La production d'eau potable issue de la retenue de la Ville Hatte dépasse donc largement le strict périmètre du SAGE.

La ressource en eau brute de surface reste en permanence sous la menace des nitrates, du phosphore et des pesticides, alors que la production d'eau potable requiert des normes et des process de traitement coûteux directement dépendant de la qualité de la ressource et un suivi strict.

- **Protéger les personnes et les biens contre les inondations**

Sur le territoire du SAGE, les agglomérations de Plancoët et de Jugon-les-Lacs sont les principaux sites soumis aux inondations.

La protection des populations contre les inondations, tout en développant la culture du risque toujours présent, s'avère une priorité.

La gestion du barrage de la Ville Hatte n'est pas incriminée dans les phénomènes d'inondation constatés.

- **Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologique des cours d'eau**

Les cours d'eau présentent une dégradation morphologique, due aux travaux historiques et à la présence de retenues. Les zones humides ont été altérées au fil du temps, nombre d'entre elles ayant disparu au profit des activités humaines.

Le déficit de connaissance des zones humides est avéré.

- **Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral**

L'érosion des sols entraîne une sédimentation au sein des retenues avec un transfert et un stockage du phosphore dans les plans d'eau. Le phosphore stocké et relargué favorise l'eutrophisation. Cette dernière est pénalisante pour l'alimentation en eau potable, la vie aquatique, les activités nautiques, ...

La reconstitution de haies/talus est indispensable pour lutter contre l'érosion des sols. Le programme de lutte contre les algues vertes en baie de la Fresnaye impose une diminution des apports azotés en baie.

- **Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau**

Les pesticides présents dans les eaux affectent la vie aquatique, les ressources en eau destinées à la production d'eau potable et sur le littoral les activités conchyliques existantes.

- **Réduire les contaminations du littoral et plus particulièrement les contaminations microbiologiques**

Les activités conchyliques présentes sur le littoral sont directement tributaires de la qualité bactériologique des eaux marines. Les contaminations ont pour origine des apports de proximité, mais sont également transférées depuis le bassin versant par les cours d'eau affluents.

Évaluation environnementale page 93 ► Le résumé non technique

Nouvelle rédaction validée par la CLE du 5 septembre 2013 : remplacement par le texte suivant



**PIÈCE 9 :
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN VERSANT

Le périmètre du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye a été défini par arrêté préfectoral du 25 janvier 2007. Il est situé en totalité dans l'Est du département des Côtes d'Armor entre le territoire du SAGE du Pays de Saint Brieu et celui de Rance-Frémur-baie de Beausais.

La surface totale du territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye est de 723 km². Il est composé de 45 communes, 7 communautés de communes et comprend environ 40 000 habitants permanents.

Le périmètre du SAGE intègre deux bassins versants principaux qui débouchent sur deux baies : la baie de l'Arguenon à l'Est et la baie de la Fresnaye au Nord-Ouest.

- L'Arguenon prend sa source aux limites de Gouray et de Collinée et se jette dans la baie de l'Arguenon entre Saint Cast le Guildo et Saint Jacut de la Mer, après avoir parcouru 40 km.

Le Quilloury, la Rosette (dont les principaux affluents sont la Rieule et la Rosaie, le Guillier et le Montafilan confluent avec l'Arguenon au fil de son cours. Le ruisseau côtier du Guébriand conflue avec l'Arguenon à son embouchure.

- Le Frémur est le cours d'eau principal de la baie de la Fresnaye. Il prend sa source sur la commune de Quintenic puis parcourt 20 km jusqu'à l'embouchure de la baie.

Son principal affluent est le Guinguenoual. Les ruisseaux côtiers du Rat, du Clos et du Kermiton font également partie du bassin versant de la baie de la Fresnaye.

- A ces deux bassins versants principaux s'ajoutent les petits ruisseaux côtiers de Saint Cast le Guildo (Pont Quinteux, Le Golf, Pen Guen, ...).

Le territoire du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye est un territoire à dominante agricole (élevage, cultures, industries agro-alimentaires associées) avec un littoral tourné vers la production conchylicole et le tourisme.

Les baies de l'Arguenon et de la Fresnaye sont impactées par l'eutrophisation et les pollutions microbiologiques, ce qui fragilise les activités littorales (conchyliculture, tourisme).

Le bassin abrite sur le cours de l'Arguenon, une vaste retenue destinée à la production d'eau potable. Il s'agit d'une ressource majeure à l'échelle départementale dont l'influence dépasse largement le strict périmètre du SAGE.

Cet usage de production d'eau potable est fragilisé depuis plusieurs années par une dégradation des eaux brutes (nitrates, eutrophisation, pesticides).

Sur le territoire du SAGE, les communes de Plancoët et de Jugon les Lacs sont soumises à des risques d'inondations.

2. LA STRATEGIE DU SAGE

1. DIAGNOSTIC

Les phases d'élaboration du SAGE que sont « l'état des lieux / diagnostic », « scénarios tendanciels et contrastés » ont permis de mettre en avant les principaux enjeux du territoire :

- le territoire de l'Arguenon est fortement imprégné par les activités agricoles qui génèrent un tissu économique (activité agroalimentaire) significatif ;
- le littoral, orienté vers les activités conchylicoles et touristiques est et sera soumis à une pression de plus en plus importante ;
- le territoire de l'Arguenon est l'une des ressources en eau majeures du département via la retenue de la Ville Hatte ;
- la qualité des eaux douces du bassin versant est marquée par des teneurs élevées en nitrates, phosphore et pesticides qui perturbent le bon fonctionnement des milieux et sont susceptibles de compromettre les usages ;
- la qualité des eaux ainsi observée associée aux profondes modifications hydromorphologiques historiquement pratiquées sur le bassin (cloisonnements, colmatage et rectification des cours d'eau, altération des zones humides, ...) remet en cause l'atteinte du bon état des cours d'eau à l'échéance 2015 (objectif DCE) ;
- les eaux marines sont sujettes à la prolifération d'algues vertes (apports excessifs en nutriments) ; des teneurs élevées en germes y sont également constatées, concentrations susceptibles de remettre en cause l'activité conchylicole sur le secteur ;
- le bassin de l'Arguenon est un bassin naturellement générateur de crues ; les modifications apportées sur l'occupation des sols du bassin versant, contribuent à accentuer ce phénomène.

Fort de ce constat et dans l'objectif d'atteindre, conformément à la directive cadre sur l'eau, le bon état/potential de l'ensemble des masses d'eau (surfaces, souterraines, littorales) du territoire, la commission locale de l'eau a arrêté un projet de SAGE organisé autour :

- **d'un enjeu transversal** concernant la conciliation des activités humaines et économiques (agriculture et activités agroalimentaires associées, conchyliculture, ...) avec les objectifs liés à l'eau et à la protection des écosystèmes aquatiques ;
- **d'un enjeu de gouvernance** relatif à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- **et de six enjeux majeurs** non hiérarchisés car jugés indissociables et d'égale importance :
 - Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
 - Protéger les personnes et les biens contre les inondations
 - Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologique des cours d'eau
 - Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral
 - Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau
 - Réduire les contaminations du littoral et plus particulièrement les contaminations microbiologiques

Pour l'atteinte de chacun de ces objectifs, la commission locale de l'eau a identifié les moyens prioritaires à mettre en œuvre.

| ATTEINDRE LE BON ETAT / BON POTENTIEL DES MASSES D'EAU | |
|---|---|
| Enjeux/Objectifs | Moyens |
| Transversal : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques | En réduisant l'eutrophisation des eaux côtières En agissant sur le bocage et les zones humides à l'échelle du bassin versant pour rétablir des débits plus naturels des cours d'eau En sensibilisant tous les acteurs |
| Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité | En sensibilisant tous les acteurs à la gestion de l'AEF, de l'usine au robinet En garantissant l'alimentation de la retenue de la Ville Hatte en toutes saisons En améliorant la gestion de l'azote dans le contexte global de la Directive Cadre sur l'Eau En agissant sur les pollutions urbaines et domestiques En préservant et restaurant les têtes de bassin versant |
| Protéger les personnes et les biens contre les inondations | En développant la culture du risque En mettant en place des actions de prévention En mettant en place des actions de prévision En mettant en place des actions de protection |
| Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau | En améliorant la connaissance En agissant sur les cours d'eau En agissant sur les zones humides En agissant sur les milieux aquatiques connectés En maintenant les débits minimum sur les cours d'eau sensibles aux étiages |
| Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral | En améliorant et partageant la connaissance En agissant sur les têtes de bassin versant En luttant contre l'érosion En limitant les rejets notamment des eaux usées En atteignant l'équilibre de la fertilisation phosphorée, avec les différents acteurs |
| Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau | En améliorant la connaissance En mettant en œuvre un plan de réduction des pesticides |
| Réduire les contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques | En améliorant et en partageant la connaissance En établissant un plan de maîtrise des pollutions des zones conchylicoles En agissant au niveau des ports |
| Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant | En portant l'animation, le suivi et l'évaluation du SAGE En impliquant et en sensibilisant les acteurs locaux En partageant les connaissances et les expériences |

Ces moyens prioritaires se déclinent au sein du PAGD et du règlement en :

| | | |
|-----------|---|---|
| PAGD | 54 dispositions 17 dispositions opérationnelles 32 fiches actions | } A portée réglementaire et opposables à l'administration |
| Règlement | 4 articles | |

Le SAGE, ainsi élaboré via ses enjeux, ses dispositions, son programme d'actions et ses règles vise à :

- une gestion équilibrée de la ressource et des milieux aquatiques ;
- la satisfaction des usages associés ;
- la protection des personnes et des biens contre les inondations ;
- l'atteinte du bon état des eaux via des objectifs chiffrés et datés pour les principaux paramètres (nitrates, phosphore, pesticides et microbiologie pour les seules eaux littorales).

La cohérence entre le SAGE et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE. Cette cohérence est démontrée au sein de la présente évaluation environnementale.

Les actions du SAGE sont clairement orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de fait, aucun impact potentiel majeur nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été identifié.

La mesure des effets et de l'efficacité des dispositions/actions préconisées par le SAGE sera assurée tout au long de leur mise en œuvre.

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE. Ce tableau de bord permettra éventuellement de réadapter les mesures du SAGE lors de sa révision.



Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre
Usine de la Ville Hatte
22130 PLÉVEN
Tel : 02.96.84.49.10
Fax : 02.96.84.42.61
Mail : smap.pleven@wanadoo.fr

Contacts :
M. Daniel BARON, Président de la CLE
Mme Marie-Christine TOQUET, Coordinatrice SAGE Arguenon- Fresnaye– Bassin Versant Arguenon

